

**SA TRANSPORTS LE TORC'H**  
**Zone industrielle de la sablonnière**  
**14 980 ROTS**  
**871 500 617 RCS Caen**

**Préfecture du Morbihan**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**et de la Mer (DDTM)**  
**Service des Installations Classées pour**  
**la Protection de l'Environnement**  
**1 Allée du Général LE TROADEC**  
**56 000 VANNES**

**A l'attention de Monsieur MAMOUNA**

Rots, le 18 janvier 2022

**OBJET : Dossier d'enregistrement ICPE – version 2 - pour l'implantation d'une activité logistique dans un bâtiment de stockage composé de 3 cellules au sein de la commune de BRECH (56).**

Monsieur,

Je soussigné Monsieur Frédéric BUCZKOWSKI, représentant la société SA TRANSPORTS LE TORCH, Société à actions simplifiée au capital de 816 000 euros dont le siège est situé Zone industrielle de la sablonnière, 14980 ROTS, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 871 500 617, ai l'honneur de vous adresser, deux exemplaires papiers et un exemplaire informatique du dossier d'enregistrement version 2 établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant le projet d'une implantation d'une activité logistique dans un bâtiment de stockage composé de 3 cellules au sein de la commune de BRECH.

Cette version 2 incorpore l'ensemble des compléments demandés par la DREAL depuis le premier dépôt le 08 juillet 2021.

En plus de votre retour par courrier, nous vous prions de nous transmettre un accusé de réception par mail aux adresses suivantes :

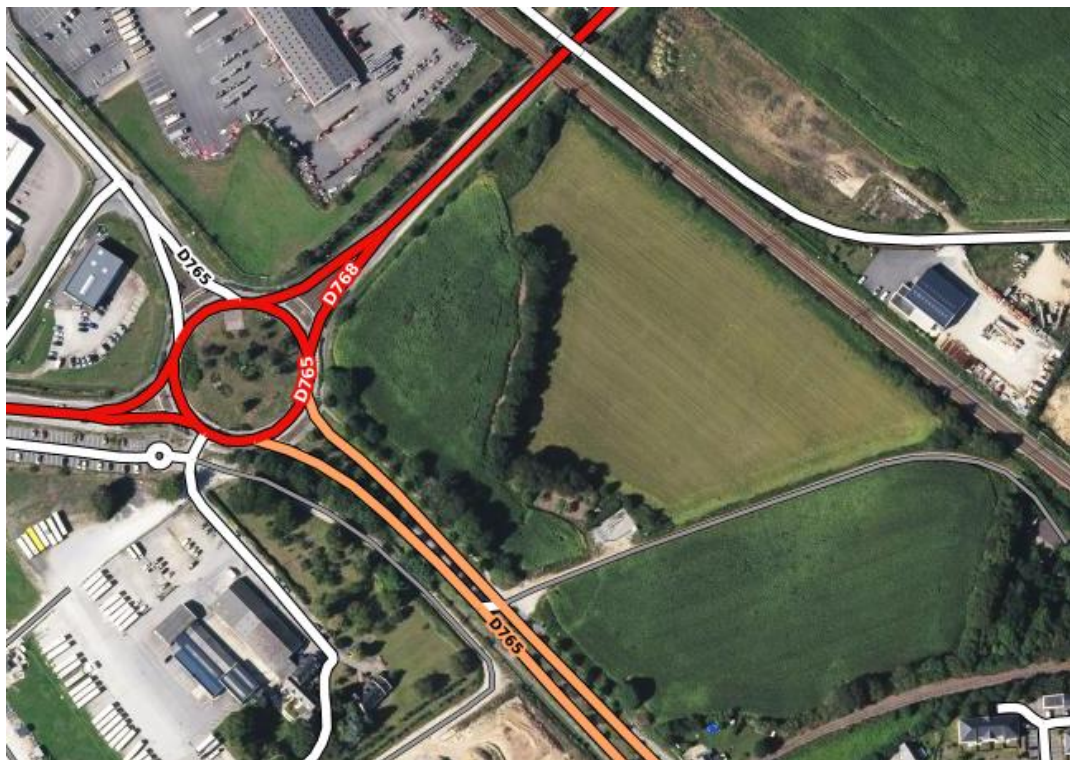
- M. Frederic BUCZKOWSKI (f.buczowski@samfi.fr) ;
- M. Olivier MICHEL (olivier.michel@malherbe.fr).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

M. BUCZKOWSKI Frederic



## Dossier de demande d'enregistrement ICPE



**SA TRANSPORTS LE TORC'H**

**RD 765**

**56 400 BRECH**

*Affaire n°21/2723*

Date : 18/01/2022  
Version n°2

Rédacteur : Sylvain THEVENON  
Validateur et approbateur : Mohamed ACHAIBOU

### PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud  
ZAC Pôle Actif  
14, allée du Piot  
30660 Gallargues le Montueux  
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France  
9, allée des Impressionnistes  
Le Monet - BP 57269 Villepinte  
95957 Roissy CDG Cedex  
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement  
SARL au capital de 8.000 €  
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B  
TVA Intracommunautaire FR 10448464917  
[www.andine-groupe.com](http://www.andine-groupe.com)

## SOMMAIRE

### PARTIE 1 : CERFA et pièces jointes

**PJ n°1 - Plan de localisation - Extrait carte - 1-25000**

**PJ n°2 - Plan 1-2500 - ICPE 100m**

**PJ n°3 – Plan ICPE à 35m (échelle : 1 / 2 500<sup>ème</sup>)  
Plan de masse (échelle : 1 / 350<sup>ème</sup>)  
Plan des réseaux (échelle : 1 / 350<sup>ème</sup>)**

**PJ n°4 - Compatibilité à l'urbanisme**

**PJ n°5 - Capacités techniques et financières**

**PJ n°6 - Respect des prescriptions de l'AM du 11 avril 2017**

**PJ n°8 – Courrier de demande de l'avis du propriétaire sur la  
remise en état du site**

**PJ n°9 - Courrier de demande de l'avis du maire sur la remise  
en état du site**

**PJ n°10 - Justificatif du dépôt du permis de construire**

**PJ n°12 - Compatibilité aux plans schéma et programmes**

### PARTIE 2 : Annexe au CERFA

- I. Description du projet**
- II. Bilan de classement ICPE**
- III. Etat initial de l'environnement**
- IV. Evaluation des incidences**
- V. Modélisations des flux thermiques**
- VI. Dimensionnement des besoins et capacité de rétention**
- VII. Annexes**

#### **PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT**

Siège social - Agence Sud  
ZAC Pôle Actif  
14, allée du Piot  
30660 Gallargues le Montueux  
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France  
9, allée des Impressionnistes  
Le Monet - BP 57269 Villepinte  
95957 Roissy CDG Cedex  
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement  
SARL au capital de 8.000 €  
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B  
TVA Intracommunautaire FR 10448464917  
[www.andine-groupe.com](http://www.andine-groupe.com)

# PARTIE 1

## CERFA et pièces jointes

### PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud  
ZAC Pôle Actif  
14, allée du Piot  
30660 Gallargues le Montueux  
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France  
9, allée des Impressionnistes  
Le Monet - BP 57269 Villepinte  
95957 Roissy CDG Cedex  
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement  
SARL au capital de 8.000 €  
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B  
TVA Intracommunautaire FR 10448464917  
[www.andine-groupe.com](http://www.andine-groupe.com)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Création d'un entrepôt logistique sur la commune de BRECH (56)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

**2.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale** (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SA TRANSPORTS LE TORC'H

N° SIRET 87150061700018

Forme juridique Société par actions simplifiée

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**2.2 Coordonnées** (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02.31.71.30.30 Adresse électronique ROTS@MALHERBE.FR

N° voie Type de voie Nom de voie ZONE INDUSTRIELLE DE LA SABLONNIERE  
Lieu-dit ou BP

Code postal 14980 Commune ROTS

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

**2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom M. BUCZKOWSKI FREDRIC

Société SAMFI-INVEST

Service Fonction

**Adresse**

N° voie 36 Type de voie Nom de voie Rue du Poirier

Lieu-dit ou BP

Code postal 14650 Commune CARPIQUET

N° de téléphone 06.30.51.28.32 Adresse électronique f.buczowski@samfi.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie Type de voie Nom de la voie RD765

Lieu-dit ou BP

Code postal 56 400 Commune BRECH

**3.2 Emplacement de l'installation**

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en un transfert de l'activité du site voisin de la société Le Torch Transport situé sur la commune de Brec'h. Ce dernier est situé à 400 m au nord-ouest du futur site sur la D120.

Le futur site est situé en zone à vocation d'activité industrielle (AUi) du PLU de BRECH (56). La superficie totale du site est de 58 415 m<sup>2</sup> répartis sur les parcelles ZW n°15, 16, 18, 188, 189 et 191.

Sur ces 58 415 m<sup>2</sup>, est envisagé le projet suivant :

- Création d'un entrepôt de 8 918 m<sup>2</sup> composé de 3 cellules de stockage de matières combustibles, des bureaux et un local de charge,
- Création d'un atelier de maintenance de 846 m<sup>2</sup> en partie sud du projet,
- Création de voirie pour les besoins de l'activité de 33 109 m<sup>2</sup> (parking, voies de circulation, cheminements piétons),
- Et 15 502 m<sup>2</sup> d'espaces libres dédiés aux espaces verts, aux bassins d'infiltration et à la compensation de la haie bocagère.

L'accès au site est prévu sur la RD 765 de la commune de BRECH.

La demande d'enregistrement concerne donc l'activité de stockage de produits relevant de la rubrique ICPE 1510-2 (matières combustibles diverses, polymères, bois, papier/cartons, alimentaire solide). De plus l'activité de charge sera soumise à déclaration (rubrique 2925 : puissance de 100 kW), de même que la station-service sera soumise à déclaration contrôlée (rubrique 1435 : volume annuel de 2 000 m<sup>3</sup>) et enfin, l'installation de recyclage et traitement des eaux issues du lavage de véhicules sera soumise à déclaration contrôlée (rubrique 2563 : quantité maximale de l'opération de 650 litres).

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510-2	Entrepôts couverts	Entrepôt constitué de trois cellules. Volume total de 90 365 m <sup>3</sup> . C1 : 2 475 m <sup>2</sup> et 27 225 m <sup>3</sup> C2 : 2 870 m <sup>2</sup> et 31 570 m <sup>3</sup> C3 : 2 870 m <sup>2</sup> et 31 570 m <sup>3</sup> Hauteur du bâtiment : 11 m. Volume de produits combustibles prévu : 32 572 m <sup>3</sup> . Type de produit : combustibles divers, papiers/cartons (1530), polymères (2662 et 2663-2) et bois (1532-2).	E
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu estimée à 100 kW	D
1435	Station-service	Volume de carburant distribué estimé à 2 000 m <sup>3</sup> /an.	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque	Quantité maximale délivrée pour l'opération de nettoyage de 650 litres.	DC
4734	Produit pétrolier	Pour le fonctionnement de la station-service, le volume de la cuve enterrée de gasoil de 100 m <sup>3</sup> , soit inférieure au seuil des 250 m <sup>3</sup> (D).	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier de 846 m <sup>2</sup> , soit inférieure au seuil des 2 000 m <sup>2</sup> (D).	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés	Climatiseur pour chauffage des bureaux. La quantité de fluide sera inférieure à 300 kg.	NC

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol.	Rejet des eaux pluviales par infiltration (by-pass sur le réseau d'eaux pluviales communal) reprenant les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (33 109 m <sup>2</sup> ).	D

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche du site se situe à 1,7 km (ZNIEFF de type I n° 530006327).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est localisé dans le Morbihan (56).

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'APB dans le périmètre de 2 km autour du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de BRECH est classée en 2020 par la loi littoral du 03 janvier 1986.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de PNR au droit du site. Le PNR "golfe du Morbihan" se situe à 620 m au sud-est du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera bordé par les RD765 et RD768, respectivement situées au sud-ouest et au nord-ouest du site. La RD765, qui accueillera le futur accès du site, est concernée par les cartes de bruit stratégiques du Morbihan.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de sites remarquables au droit du projet. Le premier site inscrit se situe à 3 km au sud et le premier site classé à 1,6 km à l'est du projet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone humide répertoriée au droit du site.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de PPRN ni de PPRT sur la commune de BRECH.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de site ou sols pollués au droit du projet.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de BRECH n'est pas concernée par une ZRE.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de périmètre de protection de captage au droit du projet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est à 3 km au sud du projet.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'est prévu.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales préalablement traitées, conformément au PLU de BRECH (zonage d'assainissement des eaux pluviales).
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune démolition n'est prévue.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une haie bocagère définit dans l'OAP n°17 du PLU de BRECH sera impactée par le projet. Une compensation bocagère de 433 m <sup>2</sup> est prévue sur le futur site (sur la partie Nord) afin de compenser cette destruction et recréer cet espace de continuité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné



	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun espace d'intérêt particulier n'est présent au droit du projet.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur une zone naturelle. Néanmoins, cette zone a été définie en zone AUI "urbanisation à vocation industrielle" dans le PLU de BRECH.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est concerné par le risque d'incendie de l'entrepôt. Une modélisation des flux thermiques en fonction de l'activité envisagée via le logiciel Flumilog a été réalisée et est disponible en partie 2 du dossier d'enregistrement.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic engendré par le projet sera composé principalement du trafic du site actuel de la société (situé environ 400 m au nord-ouest - D120 à BRECH). Le futur site est bordé par de grands axes routiers qui sont la RD765 au sud-ouest et la RD768 au nord-ouest, l'impact attendu sur le trafic existant est relativement faible.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic lié aux livraisons et expéditions seront source de bruit. Néanmoins, il faut noter que la présence de la voie ferrée au nord-est, des routes RD765 au sud-ouest et RD768 au nord-ouest, ainsi que des entreprises industrielles en activité (à moins d'1 km) sont déjà génératrices de bruit aujourd'hui.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de chaufferie prévue sur le projet. Les rejets atmosphériques se limitent uniquement aux gaz d'échappements des camions et véhicules circulant sur site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets engendrés par le site sont ceux liés aux : - eaux pluviales ruisselant sur la toiture et les voiries (réseau séparatif), - eaux des aires de lavage de véhicules, - eaux usées domestiques, - eaux accidentelles d'extinction incendie dirigées vers bassin étanche (dimensionné selon D9A).
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le réseau sera séparatif (eaux usées / pluviales) : les eaux usées domestiques ainsi que les eaux des aires de lavage de véhicules (après passage par déshuileur/débourbeur) seront rejetées au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales seront envoyées vers bassins d'infiltration sur site.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux déchets générés par l'entrepôt seront des DIB, des déchets d'emballage (plastiques, cartons), des palettes bois. Seules les opérations d'entretien peu fréquentes (boues issues des séparateurs hydrocarbures, batteries usagées, chiffons souillés...) peuvent générer des déchets dangereux. Ces derniers seront éliminés conformément à la réglementation applicable (BSD, agrément du prestataire).
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon Corine Land Cover, l'usage du sol au droit du projet est "terres arables hors périmètre d'irrigation". Le projet va donc changer l'usage des sols au droit du site, qui passeront d'un usage agricole à un usage industriel. Pour information, le PLU de la commune de BRECH indique que les parcelles concernées par le projet sont à urbaniser, à vocation d'activité industrielle ("zone AU"). Le changement d'affectation des sols a donc été prévu par les documents d'urbanisme réglementaires, par conséquent le projet est compatible avec le changement d'usage des sols.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

S'agissant d'un transfert d'activité d'un site existant (situé à 400 m au nord-ouest du futur site), les incidences attendues du projet seront relativement faibles.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

En cas d'incendie, des effets négatifs notables peuvent être engendrés (effets thermiques, fumées et toxicité). Toutes les mesures de réduction sont traitées dans la P.J. n° 6 - Évaluation de la conformité à l'AM du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la 1510.

Une analyse des dangers (avec modélisation des flux thermiques est aussi versée en accompagnement du CERFA).

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur après une éventuelle mise à l'arrêt de l'exploitation sera un usage industriel.

Deux courriers sont versés en P.J. n° 8 et 9 : l'avis de la mairie et du propriétaire sur la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A ROTS

Le 08/07/2021

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier annexe au CERFA d'enregistrement comprenant : description du projet, bilan de classement ICPE, état initial de l'environnement, évaluation des incidences et analyse des dangers.	X



**PIECE JOINTE N° 1 :**  
**PLAN DE LOCALISATION DU SITE**  
**Carte au 1/25 000ème**



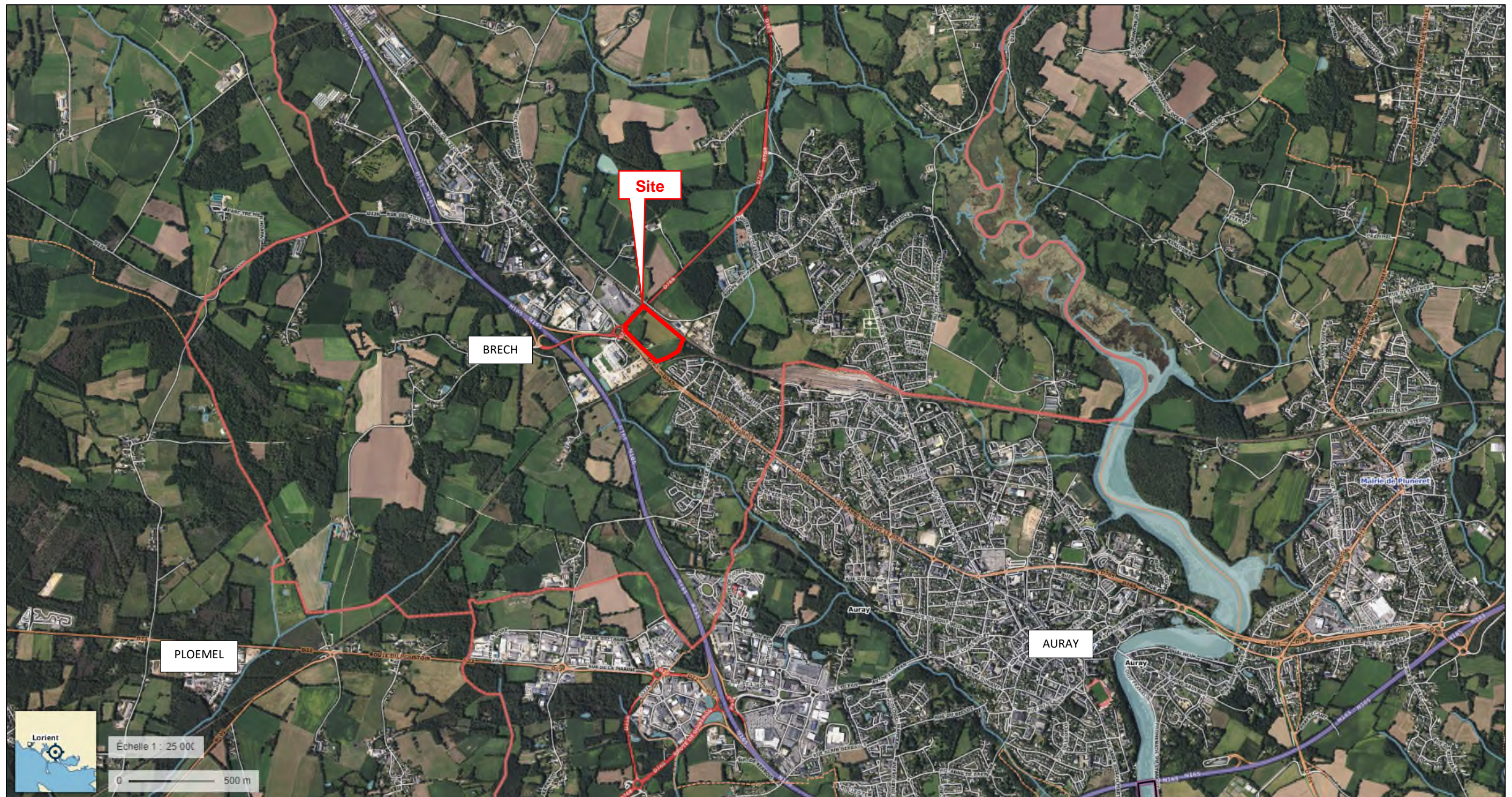
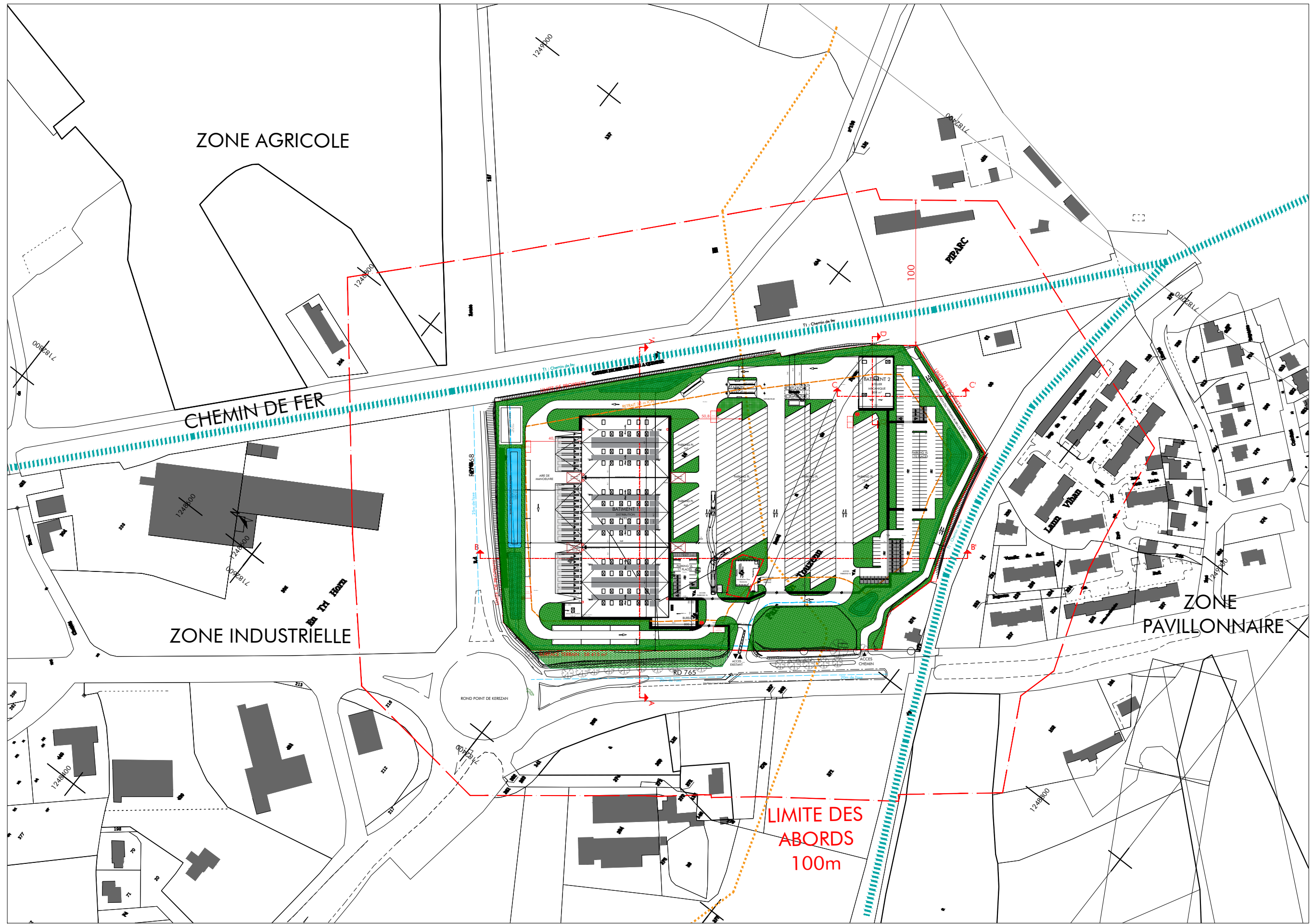


FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION DU SITE A L'ECHELLE 1/25 000EME (SOURCE : GEOPORTAIL)



**PIECE JOINTE N°2 :**  
**PLAN ICPE A 100m**  
**ECHELLE 1 / 2 500ème**



Maîtrise d'ouvrage :

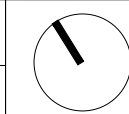
**Samfi-Invest**  
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

EN TRI HORN  
56 400 - BRECH

PLAN DES ABORDS 100 m

1/2500e

07/07/21



Maîtrise d'oeuvre :

AGENCE FRANC  
4-7 rue Bayard 75008



**PIECE JOINTE N°3 :**  
**PLAN ICPE A 35m (échelle : 1 / 2 500<sup>ème</sup>)**  
**PLAN DE MASSE (échelle : 1 / 350<sup>ème</sup>)**  
**PLAN DES RESEAUX (échelle : 1 / 350<sup>ème</sup>)**







RD 768

23m de large

LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

RECU LICPE


AIRE DE MANOEUVRE

SURFACE TERRAIN : 58 415 m<sup>2</sup>

RD 765

20m de large

ND POINT DE KERZAN



- LEGENDE**
- Limite de Propriété
  - NA xxx m Niveau Acrotère
  - NF xxx m Niveau Faîtage
  - Panneaux Photovoltaïques
  - Espaces Verts
  - Bassin Rétention
  - Bassins d'Infiltration
  - POTEAUX INCENDIE
  - Commande de désenfumage

**ASJN 35**  
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE DISTRIBUTION ET DE BUREAUX  
COMMUNE DE BRECH (56 400)

MAITRE D'OUVRAGE	ASJN 35	RUE DU POIRIER 14 650 CARRIQUET TEL. 02 31 29 20 00
MAITRE D'OEUVRE ARCHITECTE	AGENCE FRANC BAS	4 - 7 RUE BAYARD 75008 PARIS TEL. 01 42 25 26 07 - FAX. 01 42 25 68 17

**DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**PC PLAN MASSE PROJET**

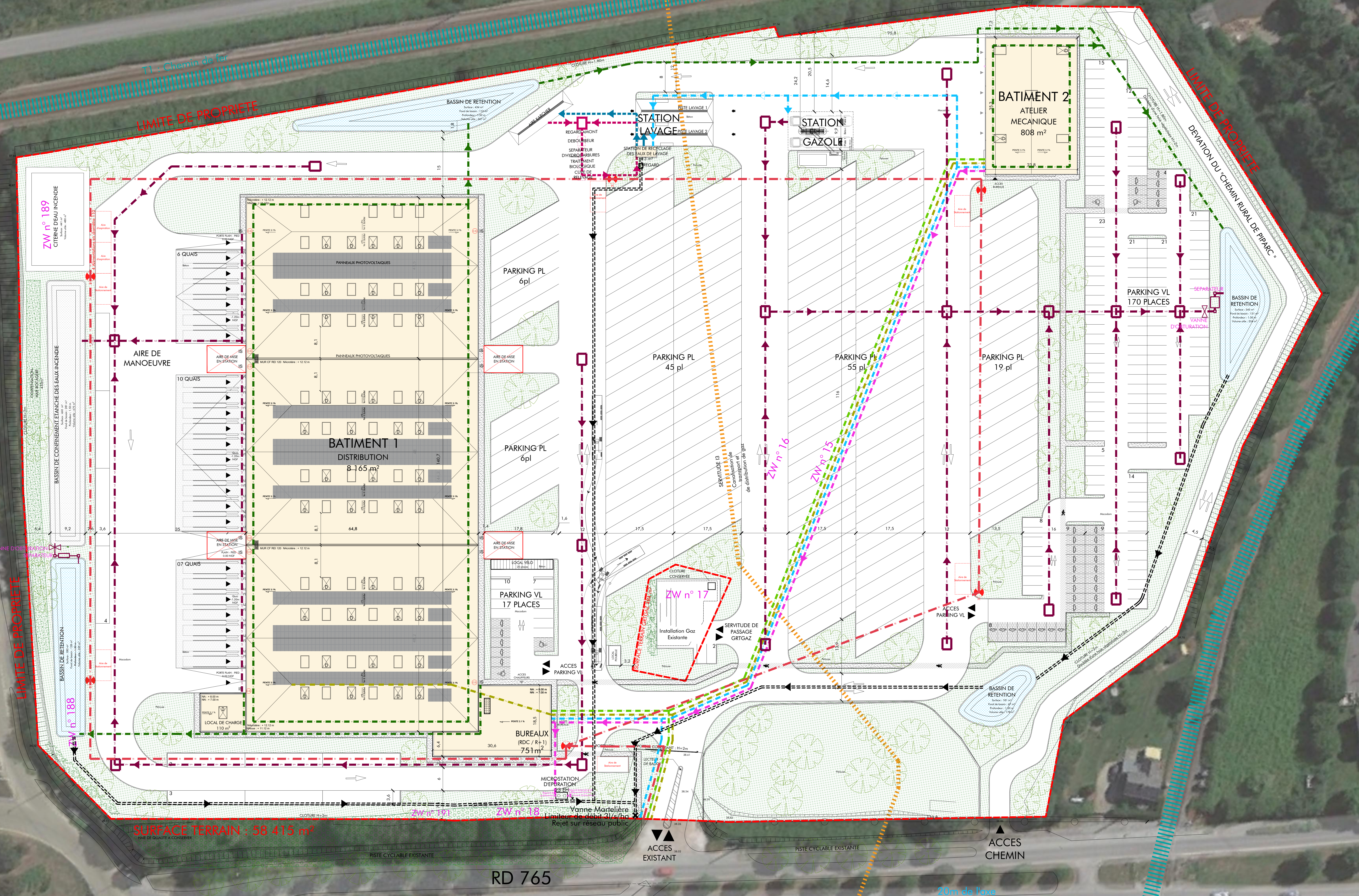
02P			1082
			Date : AOÛT 2021 Ech : 1/350



RD 768

25m de large

ND POINT DE KERZAN



LIMITE DE PROPRIÉTÉ

LIMITE DE PROPRIÉTÉ  
DEVIATION DU CHEMIN RURAL DE PIRARC

SURFACE TERRAIN : 58 415 m²

RD 765

20m de large

LEGENDE

- Limite de Propriété
- Niveau Acrotère
- Niveau Faîtage
- Panneaux Photovoltaïques
- Espaces Verts
- Bassin de Confinement
- Bassins d'Infiltration
- PI Poteaux Incendie
- (C.D) Commande de désenfumage
- Réseau Poteaux Incendie
- Adduction eau potable
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Eaux pluviales voiries
- Eaux après traitement
- Eaux de lavage propre (eau recyclée + eau de ville)
- Eaux de lavage usées
- Séparateur hydrocarbure
- ⊗ Vanne d'obturation
- \* Limiteur de débit 3L/s/Ha
- Électricité
- Telecom
- Servitude I3
- Canalisation de transport et de distribution de gaz

ASJN 35

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE DISTRIBUTION ET DE BUREAUX  
COMMUNE DE BRECH (56 400)

MAITRE D'OUVRAGE	ASJN 35	RUE DU POIRIER 14 650 CARPIQUET TEL. 02 31 29 20 00
MAITRE D'OEUVRE ARCHITECTE	AGENCE FRANC BAS	4 - 7 RUE BAYARD 75008 PARIS TEL. 01 42 25 26 07 - FAX. 01 42 25 68 17

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC PLAN MASSE RESEAU

02R	AGENCE FRANC ARCHITECTURE D'INTERIEUR 14, RUE BAYARD 75008 PARIS TEL. 01 42 25 26 07 - FAX. 01 42 25 68 17	1082 Date : AOUT 2021 Ech. : 1/350
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------



# **PIECE JOINTE N° 4 :**

## **Conformité du projet en matière d'urbanisme**

Le PLU de la commune de BRECH a été approuvé par le conseil municipal le 27 mars 2019.  
 Le site est situé en zone destinée à être ouverte à l'urbanisation dite « 1 AUi » : zone immédiatement constructible et à vocation d'activité économique.

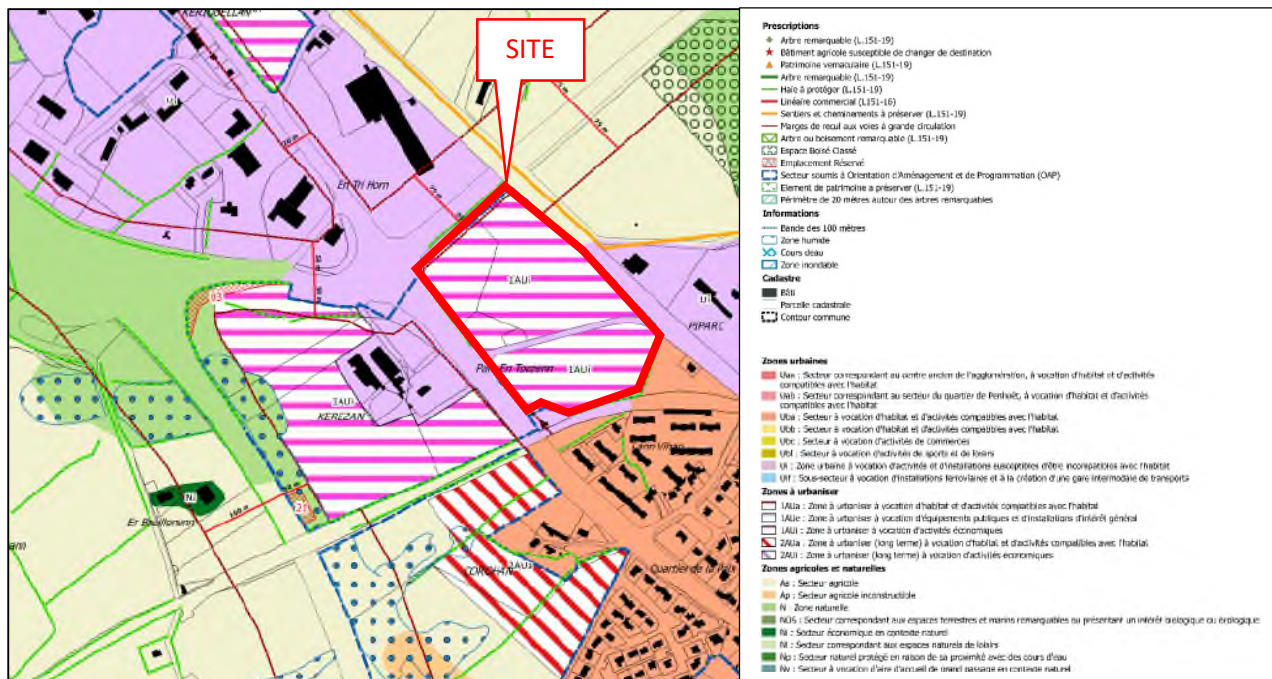


FIGURE 2 : EXTRAIT DU PLU – REGLEMENT GRAPHIQUE (SOURCE : [HTTPS://WWW.BRECH.FR/URBANISME/PLAN-LOCAL-DURBANISME-PLU/](https://www.brech.fr/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/))

**PARTIE 1 : Règlement - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :**

La zone 1AUi correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être affectés à des activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature.

Les voies publiques et réseau nécessaires existants en périphérie immédiate de chacune de ces zones 1AUi ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone.

Pour rappels :

- Conformément à l'article L424-4 du code de l'urbanisme, un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux, qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.
- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, est précédée d'un permis de démolir dans les cas prévus aux articles R-421-27 à R421-28 du code de l'urbanisme.
- Les opérations devront respecter dans l'esprit les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.**

Les occupations et utilisations du sol interdites en secteur 1AUi sont :

- Les constructions à usage d'habitat autres que celles visées à l'article 2,
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisir groupées ou isolées, et les résidences mobiles de loisirs,
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- Les constructions destinées à l'élevage et à l'engraissement d'animaux.

➔ **Le projet est compatible avec les occupations et utilisations du sol autorisées en zone 1AUi.**

### **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.**

Les constructions et installations admises dans chaque secteur ne sont autorisés que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur.

Les constructions à usage de loges de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition d'être intégré au bâtiment principal d'activité, et pour ceux exposés au bruit de la voie RN 165 ; qu'ils soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations contre les bruits de l'espace extérieur. Ces logements ne devront pas dépasser 35 m<sup>2</sup> et devront être intégré au bâtiment.

La création ou l'extension d'ouvrages techniques des services gestionnaires de réseaux d'utilité publique indispensables au fonctionnement des réseaux (visés à l'article 8 du Titre Ier du présent règlement) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

Les installations classées soumises à autorisations, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]

➔ **Le futur bâtiment de stockage sera classé à enregistrement ICPE. Une modélisation des flux thermiques (Flumilog) est présentée dans le dossier d'enregistrement et justifie les dispositions qui seront mises en place afin d'atténuer les éventuels effets en cas d'accidents. Les bureaux font partie du bâtiment et sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu 2h.**

➔ **Le projet est compatible avec cet article du PLU (cf. partie 2 du dossier d'enregistrement – Modélisation des flux thermiques).**

### **Article 3 : Accès et voirie.**

- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies

doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur pour les voies de desserte et d'au moins 6,00 m de largeur pour les voies destinées à la circulation générale.

Toutefois, la largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent ou éventuellement selon les dispositions spécialement prévues à cet effet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

→ **Les dimensions et caractéristique des voies de circulation projetées sont compatible avec cet article du PLU (cf. pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement – Plan de masse).**

- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès :

- Le long des déviations d'agglomérations, routes express et itinéraires importants ci-après désignés : RN 165
- Ni emprunter les pistes cyclables, les sentiers piétons (...) dont c'est le seul usage ;

Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : RD 768, RD 765, RD 120 et RD 19, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent. [...]

→ **L'accès au site se fera par la RD 765 par un accès existant. Ce dernier correspond à l'embranchement actuel avec le chemin communal traversant l'assiette du projet. Cet accès sera aménagé afin de garantir l'entrée rapide des véhicules et éviter toute zone d'attente au niveau de la RD765 (cf. pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement – plan de masse).**

→ **Pour les sorties de véhicules du site, l'implantation d'un « stop » est prévu pour garantir la sécurité.**

→ **Le projet est donc compatible avec cet article du PLU.**

#### **Article 4 : Desserte par les réseaux.**

- Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

→ **La Communauté de Commune AQTA a indiqué l'existence d'un réseau AEP permettant le raccordement du projet. Les démarches seront entamées avec le gestionnaire après accord du permis de construire. Le projet est compatible avec cet article du PLU.**



- Electricité et téléphone :

Les réseaux d'électricité basse tension et de téléphone devront obligatoirement être réalisés selon la technique définie par le distributeur à la charge du maître d'ouvrage.

➔ **La démarche sera faite avec le gestionnaire pour le raccordement. Le projet est compatible avec cet article du PLU.**

- Assainissement :

- Eaux usées :

Sous réserve des dispositions de la législation relatives aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

Pour certains effluents particulièrement nocifs, un prétraitement pourra être imposé.

[...]

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et doivent respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP). Il prescrit notamment que sur ces zones, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée, de manière analogue à l'ensemble de la commune.

Les dispositions présentées dans le SDAP s'appliqueront donc, et les règlements de lotissement / ZAC, devront les intégrer.

Des mesures compensatoires supplémentaires, permettant la gestion des eaux pluviales issues des parties publiques, devront être mises en œuvre.

Elles seront implantées et dimensionnées selon les principes présentés aux chapitres précédents :

- Infiltration obligatoire sauf conditions défavorables démontrées ;
- Dimensionnement sur une pluie décennale ;
- Débit de fuite autorisé à 3 l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltrer.

Sur ces zones, l'élaboration d'un plan de gestion global des eaux pluviales est exigée. Ce plan devra fournir, à l'échelle de chaque zone, les modalités de gestion des eaux pluviales et détailler les ouvrages nécessaires, leur implantation, en justifiant de leur dimensionnement.

➔ **Les eaux usées non domestiques issues du lavage de véhicules fera l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement au réseau public auprès de la communauté de commune AQTA, en charge de la gestion des eaux usées.**

➔ **Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales après traitement (cf. plan de masse en P.J n°3 – dimensionnement des bassins en annexe 4 de la partie 2 du dossier d'enregistrement). Le projet est alors compatible avec cet article du PLU.**

### **Article 5 : Superficie des terrains constructibles.**

Non réglementé.

### **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Le long des voies du domaine très fréquentées (ou appelées à le devenir), les constructions nouvelles doivent respecter la marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est portée aux documents graphiques du présent PLU.

Le long des autres voies, les constructions doivent être implantées au-delà d'une marge de recul de 3 m de la limite de l'emprise de la voie.

Dans les marges de recul ci-dessus désignées, les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits.

L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.

Les accès indiqués aux documents graphiques doivent être respectés. Toutefois en fonction du projet d'aménagement, une localisation légèrement différente sera admise.

**→ Le projet est compatible avec cet article du PLU (cf. plan de masse en P.J n°3).**

### **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U et des secteurs 1AUa, comptée à l'intérieur de la zone 1AUi et fixée comme suit :

- 20 m pour les installations classées soumises à déclaration,
- 50 m pour les installations classées soumises à autorisation. Un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif, social ou de logement de fonction liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.

Ces constructions, doivent être implantées à une distance de ces limites, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.

Les extensions des constructions d'habitation et leurs annexes peuvent être implantées en limite séparative ou à une distance minimum de 1,90 m.

Une implantation différente peut être accordée pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

**→ Le projet étant soumis au régime de l'enregistrement ICPE, le recul nécessaire n'est pas clairement défini à l'article 7 ci-dessus. Le projet respecte la distance de recul de 20 mètres minimale. Les modélisations incendie réalisées sur l'outil Flumilog, et représentées en partie 2 du présent dossier (Cf. Annexe du CERFA – chapitre V), démontrent que les flux thermiques léthaux (équivalent à 5 kW/m<sup>2</sup>) sont contenus à l'intérieur de l'enceinte du projet.**

Le permis de construire, déposé en parallèle du présent dossier d'enregistrement, reprend l'ensemble de ces éléments et sera soumis à l'avis du service de l'urbanisme de la commune de BRECH.

**Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Non réglementé.

**Article 9 : Emprise au sol des constructions.**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.

[...]

➔ **Le projet est compatible avec cet article du PLU (bâtiment principal de 8 900 m<sup>2</sup> pour un terrain de 58 415m<sup>2</sup>).**

**Article 10 : Hauteur maximale des constructions.**

Non concerné car cet article concerne les constructions proches de la RD 165.

**Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords – protection des éléments de paysage.**

Les dispositions issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent également aux constructions situées à proximité d'éléments du patrimoine architectural ou vernaculaire (R111-27). [...]

Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisante ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement. [...]

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront occuper au maximum les 2/3 de la toiture et devront être encastrés ainsi que les châssis de toit.

➔ **Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture conformément à la réglementation ICPE (respect des 30 %). Par ailleurs, la toiture ne sera pas recouverte à plus des 2/3 conformément à cet article du PLU.**

○ Clôtures :

Les clôtures sur voie ou en limite séparative seront réalisées de la manière suivante :

- Clôtures en grillage rigides sur poteaux métalliques éventuellement avec un soubassement en béton d'une hauteur maximale de 2,00 m.

Les clôtures ainsi définies pourront être éventuellement doublées d'une haie végétale d'essences locales d'une hauteur maximale de 2,00 m. La plantation d'espèces invasives est interdite (voir guide recommandations des plantations). [...]

Les annexes techniques (coffret, postes électriques et gaz, boîte aux lettres...) devront être intégrées dans la mesure du possible dans les clôtures pleines afin de s'intégrer à l'environnement.

- ➔ **Une clôture d'une hauteur de 2 m est prévue sur tout le périmètre du site. De plus, les haies bocagères faisant le pourtour des parcelles concernées par le projet seront gardées afin de garantir son intégration paysagère.**
- ➔ **Le projet est compatible avec cet article du PLU.**

#### **Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement.**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques ;

L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables.

- ➔ **Le projet prévoit assez de places de parkings en interne pour les besoins de l'exploitation et, est donc compatible avec cet article du PLU (cf. plan de masse en P.J n°3).**

#### **Article 13 : Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.**

Non concerné.

#### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol.**

Non réglementé.

#### **Article 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électriques.**

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit [...] et devra être réalisée selon la technique définie par le distributeur, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

- ➔ **La démarche sera faite avec le gestionnaire pour le raccordement. Le projet est compatible avec cet article du PLU.**

### **PARTIE 2 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – réglementation applicable**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relatives aux OAP, complétant les dispositions législatives s'y appliquant.

**L'OAP est un outil de projet d'intégration des projets envisagés dans les PLU pour concilier urbanisme, environnement et améliorer la qualité urbaine.**

L'article L.151-6 du code de l'urbanisme définit les OAP en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme :

- Définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement ;
- Lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres.

Ces orientations d'urbanisme sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Elles décrivent les principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles.

Sur la commune de BRECH, il y a 17 OAP déterminées. **Le présent projet, objet de la demande d'enregistrement ICPE, est concerné par l'OAP n° 11 intitulée Kerizan « économie ».**

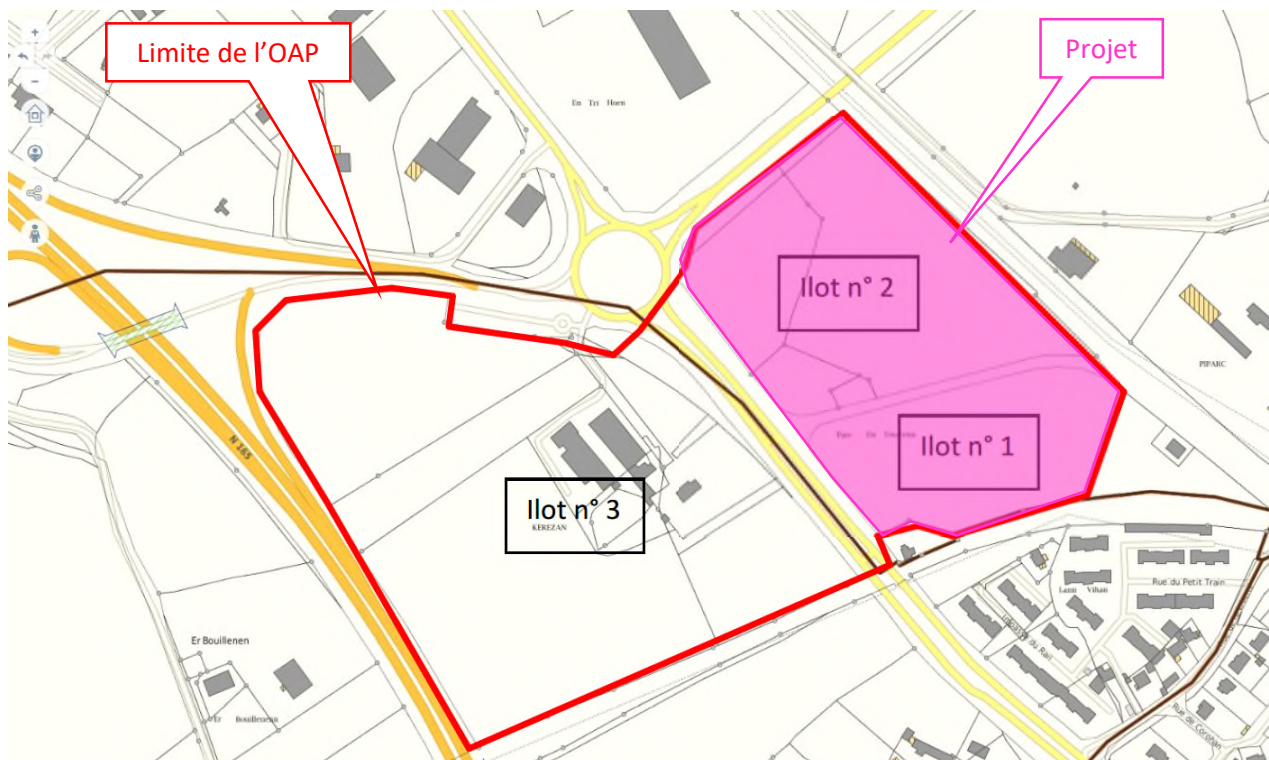


FIGURE 3 : LOCALISATION DU PROJET SUR L'OAP DE KERIZAN.

Les parcelles du projet n° ZW 15, 16, 18, 188, 189 et 191 sont donc concernées par l'AOP.

• **Prescriptions applicables :**

- o Forme urbaine et organisation du bâti :

Les formes et le volume du bâti doivent permettre une intégration de l'aménagement dans le site.

- o Organisation de la desserte et des déplacements :

Un accès depuis la rue Nationale.

Une étude devra être menée lors de l'aménagement de l'îlot 2 afin de créer un accès depuis la RD 765. Cela permettra de réaliser une voie à sens unique, avec une entrée sur la RD et une sortie sur la voie communale, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental.

Les stationnements seront prévus à l'intérieur de chaque lot.

La voirie interne devra être suffisamment dimensionnée pour concilier les usages motorisés ou non nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

○ Insertion paysagère et environnement :

L'îlot n°1 dispose d'une haie de qualité à conserver, située au Sud-Est, elle est composée de frênes, de châtaigniers et de chênes sur une longueur de 180 m.

L'îlot n°2, un talus arboré existe le long de la voie de chemin de fer sur une longueur de 320 ml composé de quelques chênes et d'une strate arbustive. Cette haie sera reconstituée sur toute sa longueur en priorisant des plantations basses. Au Nord-Ouest, des plantations sur une longueur de 330 ml existe en bordure de la RN 165 et de pénétrante. Dans le cadre d'un élargissement de voie, si cette haie devait être supprimée, elle devrait être compensée.

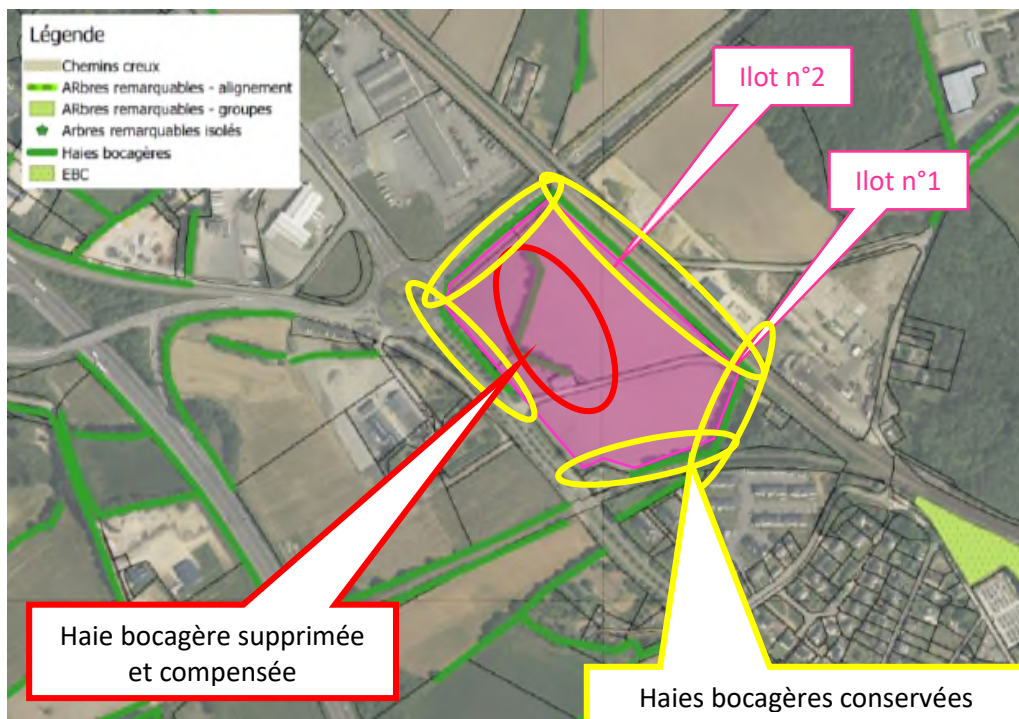


FIGURE 4 : LOCALISATION DES HAIES BOCAGERE SUR L'OAP DE KERIZAN.

Les constructeurs devront traiter les eaux pluviales en priorité sur leur fonds propre. Tout aménagement permettant leur traitement est fortement encouragé : puits perdu, cuve de récupération enterrée, aires de stationnement en revêtement perméables...

Pour ce secteur un bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé avant tout aménagement. Emplacement réservé.

Ce secteur se trouvant en entrée de la commune et sur un axe de grand passage, il sera demandé pour tous les projets de prendre en compte la qualité paysagère conformément au PADD.

○ Objectifs :

Etoffer l'offre d'emploi dans ce secteur d'activité proche de la RN 165 et des quartiers urbanisés en cohérence au contexte local et aux objectifs déclinés dans le PADD.

Dans le cadre d'un phasage dans le développement de ce secteur, les parcelles Nord de la rue Nationale seront ouvertes à l'urbanisation de l'Est vers l'Ouest (îlot 2 sera ouvert à l'urbanisation lorsque 50 % de l'îlot 1 aura été aménagé et ainsi de suite) et ceci afin d'organiser la continuité urbaine conformément au schéma de cohérence territorial du Pays d'Auray.

La voie de desserte ferroviaire -ligne « le tire-bouchon » reliant Auray à Quiberon est une petite ligne touristique qui ne fonctionne que pendant la période estivale (juillet à août) et les week-ends en juin et septembre.

➔ **Le projet est compatible avec les orientations de l'OAP de Kerizan.**

- **Le projet sera intégré au paysage puisque les haies bocagères seront gardées en pourtour du site ;**
- **L'accès au site se fera par la RD 765 par un accès existant. Ce dernier correspond à l'embranchement actuel avec le chemin communal traversant l'assiette du projet. Cet accès sera aménagé afin de garantir l'entrée rapide des véhicules et éviter toute zone d'attente au niveau de la RD765 (cf. pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement – plan de masse).**
- **Pour les sorties de véhicules du site, l'implantation d'un « stop » est prévu pour garantir la sécurité.**
- **Les stationnements projetés sont tous localisés à l'intérieur du projet ;**
- **La haie centrale de l'îlot n°2 sera compensée sur site avec la création d'une allée bocagère en façade Nord-Ouest du site (cf. P.J n°3 du dossier d'enregistrement).**
- **Bassin d'infiltration des eaux pluviales prévu dans le projet (cf. partie 2 du dossier d'enregistrement - annexe 4 – étude d'infiltration des eaux pluviales).**

# **PIECE JOINTE N° 5 :**

# **CAPACITES TECHNIQUES ET**

# **FINANCIERES**



## EXPLOITANT : SA TRANSPORTS LE TORC'H

Les éléments clés sont les suivants :

Représentant de l'exploitant	M. BUCZKOWSKI Frédéric
Adresse du siège	Zone Industrielle 14 980 ROTS
Adresse du site actuel sur BRECH	Keriquellan D120 56 400 BRECH
Adresse du futur site sur BRECH	RD765 56 400 BRECH
Forme juridique	Société par action simplifiée
N° SIRET	87150061700067
Coordonnées (Lambert 93) du projet	X = 249 118 m Y = 6 748 530 m

## L'ENTREPRISE SA TRANSPORTS LE TORC'H

### Secteur d'activité de la société

La société SA TRANSPORTS LE TORC'H fait partie du groupe MALHERBE créé en 1953, qui est aujourd'hui un des leaders français du transport de marchandises générales en lots et groupage, s'adressant notamment aux secteurs de l'agroalimentaire, la grande distribution, la distribution spécialisée, l'industrie pharmaceutique, l'énergie, le bâtiment et la construction, et tous les produits manufacturés.

Elle a été créée en 1971 et ses domaines d'activité sont :

- Agroalimentaire,
- Grande distribution,
- Boisson,
- Métallurgie et sidérurgie,
- Environnement,
- Produits manufacturés,
- Emballage...

L'activité du site actuel, situé Keriquellan sur la D120 à BRECH et qui sera transférée sur le futur site, concerne : le transport national et régional, le cargo (marchandises générales) et alimentaire. Il dispose d'une flotte de tautliner réhaussables (poids lourds disposant d'une bâche amovible) et de camions remorques grands volumes.

Les effectifs sont constitués de : 2 responsables d'exploitation, 6 exploitants, 2 back office, 190 conducteurs, 1 chef d'atelier, 4 mécaniciens, 1 cariste et 1 formateur.

L'agence TRANSPORTS LE TORC'H, c'est aussi 177 moteurs et 430 cartes grises.

## 1. **Capacités techniques :**

La SA TRANSPORTS LE TORC'H se repose techniquement sur les capacités de la société MALHERBE en la matière.

La société MALHERBE dispose d'expertises internes propres (équipe managériale, direction technique, chef de projet, ...) intégrant les connaissances techniques du développement et d'ingénierie de construction de plateformes logistiques. Elle s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études reconnus pour leurs compétences dans leur domaine et dans le montage de projets logistiques.

Ainsi, dans le cadre de ce projet un bureau d'études et un cabinet d'architecte ont assisté la société MALHERBE dans la constitution du Dossier de Demande d'Enregistrement, et notamment les sociétés listées ci-dessous :

<b>NOM</b>	<b>Adresse</b>
<b>AGENCE FRANC</b> <b>Architectes – groupe FRANC</b>	<u>Agence de Paris :</u> 7, rue Bayard 75008 PARIS Tél : 01 71 49 69 70
<b>ANDINE GROUPE</b> <b>Pôle Sécurité Environnement</b> <b>Service Bureau d'études</b>	<u>Agence Ile-de-France</u> 9, allée des impressionnistes - Le Monet Villepinte BP 57269 95957 ROISSY CDG CEDEX Tél : 01 48 17 78 11

La SA TRANSPORT LE TORC'H en tant que pétitionnaire de la demande sera titulaire de l'autorisation d'exploiter. Ainsi, la société sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration et sera tenu de respecter et faire respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral obtenu. A ce titre, elle mettra en place les contrôles réglementaires adéquats et s'assurera du suivi des actions ainsi que de procéder à une vérification des quantités de marchandises stockées pour chaque rubrique de classement.

A travers ce dossier, la SA TRANSPORT LE TORC'H assure le respect des prescriptions générales réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, notamment en termes de conformité constructive de la future plateforme logistique.

## 2. Capacités financières :

Dans le cadre de ce projet, la société SA TRANSPORTS LE TORC'H fait appel à un financement interne propre à réaliser les travaux relatifs au projet visés dans le présent dossier.

A toute fin utile, les résultats de la société SA TRANSPORTS LE TORC'H sur les 4 derniers exercices sont présentés ci-après :

	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	26 073 363 €	26 567 638 €	26 457 938 €	25 717 116 €

Un tableau de synthèse des exercices 2019 et 2020 de la SA TRANSPORTS LE TORC'H est présenté ci-dessous.

Synthèse des comptes annuels - 2020		
Rubriques	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires nets	25 717 117 €	26 457 938 €
Produits d'exploitation	26 231 317 €	26 852 749 €
Charges d'exploitation	24 890 042 €	25 505 798 €
<b>Résultats d'exploitation</b>	<b>1 341 275 €</b>	<b>1 346 951 €</b>
Produits financiers	22 704 €	19 008 €
Charges financières	0 €	215 €
<b>Résultat financier</b>	<b>22 704 €</b>	<b>18 793 €</b>
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>1 363 979 €</b>	<b>1 365 744 €</b>

Le bilan comptable détaillé au 31/12/2020 est disponible en annexe 1 du dossier.

### 3. KBIS de la société SA TRANSPORT LE TORC'H

#### Greffes du Tribunal de Commerce de Caen

PALAIS DE JUSTICE  
PL GAMBETTA  
CS 55445  
14054 CAEN CEDEX 4

Code de vérification : m8TmSNB7O6  
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2018B00391

#### Extrait Kbis

#### EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 5 avril 2021

##### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	871 500 617 R.C.S. Caen
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2018
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Lorient en date du 01/02/2018
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	09/07/1971
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>TRANSPORTS LE TORC'H</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	816 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Industrielle de la Sablonnière 14980 Rots
<i>Activités principales</i>	Transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage, commission de transports, entreposage, manutention, entretien de matériels roulants, toutes prestations logistiques.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/07/2070
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

##### GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

###### Président

<i>Nom, prénoms</i>	SAMSON Noël, Joseph, Georges, Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/12/1966 à Granville (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Zone Industrielle de la Sablonnière 14980 Rots

###### Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	GORIOUX-FARO ET ASSOCIES - GFA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	11 Rue Félix le Dantec 29000 Quimper
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	338 896 350 RCS Quimper

##### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Industrielle de la Sablonnière 14980 Rots
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage, commission de transports, entreposage, manutention, entretien de matériels roulants, toutes prestations logistiques.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/02/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

##### IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Quimper

**Greffes du Tribunal de Commerce de Caen**

PALAIS DE JUSTICE  
PL. GAMBETTA  
CS 55445  
14054 CAEN CEDEX 4

N° de gestion 2018B00391

*R.C.S. Lorient*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**PIECE JOINTE N° 6 :**  
**Respect des prescriptions générales de l'AM du**  
**11/04/17**

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-1	Article 1.1 - Conformité de l'installation de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Le site est considéré comme une installation nouvelle. Les plans présentés dans le dossier d'enregistrement et le permis de construire seront conformes au projet réalisé.
Evaluation du projet Juin 2021	C-2	Article 1.2 - Contenu du dossier de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le site est considéré comme une installation nouvelle. Ces documents seront présents sur site lors de sa mise en exploitation.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-1	Article 1.2.1 - Informations minimales contenues dans les études de dangers de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	C-3	Article 1.3 - Intégration dans le paysage de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Le site sera maintenu propre et celui-ci est entretenu.
Evaluation du projet Juin 2021	C-4	Article 1.4 - Etat des matières stockées de l'AM du 11 avril 2017 modifié	(Applicable jusqu'au du 31 décembre 2021) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-5</p>	<p>Article 1.4 - Etat des matières stockées de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>(Applicable à compter du 1er janvier 2022) I - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables</p>	<p>Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
			<p>combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-2	Article 1.4 - Etat des matières stockées de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>II - Dispositions applicables aux installations à déclaration</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	C-6	Article 1.5 - Dispositions en cas d'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-7	Article 1.6.1 - Plan des réseaux de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Un plan des réseaux est fourni conformément à l'arrêté ministériel. Celui-ci est fourni en pièce jointe n° 3 – plan de masse.
Evaluation du projet Juin 2021	C-8	Article 1.6.2 – Entretien et surveillance de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'ensemble des contrôles réglementaires seront sous mandat avec un gestionnaire technique.</p> <p>L'ensemble des contrats de vérification seront suivis de façon annuelle. Les rapports seront mis à disposition sur site afin de permettre leurs consultations en tout temps.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-9	Article 1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	L'analyse des rejets aqueux sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-10</p>	<p>Article 1.6.4 - Eau pluviales de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Un plan des réseaux est fourni conformément à l'arrêté ministériel. Celui-ci est fourni en pièce jointe n° 3 – plan de masse.</p> <p>L'analyse des rejets aqueux sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>Le dimensionnement des bassins d'infiltration des eaux pluviales du site est disponible en partie 2 du dossier d'enregistrement – Annexe au CERFA - annexe 4.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-11	Article 1.6.5 - Eaux domestiques de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Le plan des réseaux fourni en pièce jointe n° 3 justifie le caractère séparatif des réseaux (EU/EP).
Evaluation du projet Juin 2021	C-12	Article 1.7.1 - Déchets Généralités de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité.
Evaluation du projet Juin 2021	C-13	Article 1.7.2 - Stockage des déchets de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité.
Evaluation du projet Juin 2021	C-14	Article 1.7.3 - Gestion des déchets de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-3	Article 1.8 – Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-4	Article 1.8.1 - Contrôle périodique de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-5	Article 1.8.2 - Modification de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-6	Article 1.8.3 - Contenu de la déclaration de l'AM du 11 avril 2017 modifié	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-7	Article 1.8.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-8	Article 1.8.5 - Changement d'exploitant de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-9	Article 1.8.6 - Cessation d'activité de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-15</p>	<p>Article 2 - Règles d'implantation de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>D'après les modélisations de flux thermiques réalisées avec le logiciel Flumilog, ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur (les flux de 5kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites du site).</p> <p>Les modélisations sont disponibles en partie 2 du dossier d'enregistrement – Chapitre V et Annexe 7 pour les notes de calcul 4.</p> <p>L'ensemble des DOE constructifs seront disponibles lors de la mise en exploitation du bâtiment afin de justifier l'ensemble des éléments constructifs</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-10	Article 2 - Règles d'implantation de l'AM du 11 avril 2017 modifié	II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de : a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site.	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-16</p>	<p>Article 2 - Règles d'implantation de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>III - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucun stockage extérieur n'est prévu dans le cadre du dossier d'enregistrement.</p> <p>Afin d'éviter le risque de propagation incendie des aires de stationnement PL vers la façade sud-est de l'entrepôt, il est intégré au projet que cette façade soit renforcée par des panneaux sandwich coupe-feu 2h.</p> <p>Les DOE seront disponibles afin de justifier les éléments constructifs.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	PM-1	Article 3 - Accessibilité de l'AM du 11 avril 2017 modifié	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	
Evaluation du projet Juin 2021	C-17	Article 3.1 - Accessibilité au site de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Le site disposera d'un accès direct sur la RD765, et celui-ci sera en permanence accessibles aux services de secours (Cf. plan de masse P.J. n° 3 du CERFA).

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-18</p>	<p>Article 3.2 - Voie "engins" de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	<p>Le site dispose d'une voie engins permettant de faire le tour du périmètre du bâtiment, avec une largeur minimale de 6m (Cf. partie 1 du dossier d'enregistrement - plan de masse P.J. n° 3).</p> <p>Les caractéristiques techniques seront respectées lors de la réalisation des travaux.</p> <p>Les DOE seront disponibles pour justifier notamment la résistance de la voirie.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-19	Article 3.2 - Voie "engins" de l'AM du 11 avril 2017 modifié	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Le site dispose d'une voie engins permettant de faire la circulation complète du périmètre du bâtiment.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-20</p>	<p>Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs étages possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Le projet prévoit la création de 4 aires de mise en station échelle, les deux murs séparatifs coupe-feu 2h entre cellules étant supérieur à 50 mètres (Cf. partie 1 du dossier d'enregistrement - plan de masse P.J. n° 3).</p> <p>Il n'y pas de plancher haut de plus de 8 m prévu dans le projet déposé.</p>



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-21</p>	<p>Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont présentes sur le plan de masse du dossier d'enregistrement et permet de justifier des bonnes dimensions (cf. Partie 1 - P.J. n°3).</p> <p>Ces aires seront entretenues et maintenues propres en tout temps pour permettre leur accès.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-22</p>	<p>Article 3.3.2 - Aires de stationnement des engins de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Les aires de stationnement des engins seront positionnées au niveau des poteaux et éventuelles réserves incendie du site. Celles-ci seront positionnées en dehors des zones d'effets létaux lors d'un incendie généralisé du bâtiment de stockage.</p> <p>Leurs dimensions seront d'au moins 32 m<sup>2</sup>. Elles seront matérialisées au sol et maintenues vide de stationnement.</p> <p>(Cf. Partie 1 du dossier d'enregistrement – P.J. n°3 Plan de masse)</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-23	Article 3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Création d'un chemin stabilisé sur l'ensemble du pourtour du bâtiment et trois accès plain-pied en façade quais (Cf. plan de masse P.J. n° 3 en partie 1 du dossier d'enregistrement).
Evaluation du projet Juin 2021	C-24	Article 3.5 - Documents à disposition des services incendie et de secours de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'ensemble des plans, DOE, consignes seront disponibles sur le site.</p> <p>Les consignes liées à l'exploitation du bâtiment seront mises en place au démarrage d'activité.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-25</p>	<p>Article 4 - Dispositions constructives de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de couverture de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera fournie lors de la réalisation des travaux.</p> <p>Le projet intègre dans sa conception constructive la non-ruine en chaîne.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-26	Article 4 - Dispositions constructives de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;</li> </ul>	<p>Le complexe de couverture satisfait à la classe BROOF t3. Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-27</p>	<p>Article 4 - Dispositions constructives de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 et la stabilité au feu de la structure est R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les bloque-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le complexe de couverture satisfait à la classe BROOF t3.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-28	Article 4 - Dispositions constructives de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Le projet prévoit que les bureaux soient séparés de l'entrepôt par une paroi REI 120 des cellules de stockage.</p> <p>La différence de hauteur entre la cellule et le plafond des bureaux est de 4,21 m.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-29</p>	<p>Article 5 - Désenfumage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Le plan de masse fourni en P.J. n°3 du CERFA indique les cantons de désenfumage (6 cantons de 1430 m<sup>2</sup> chacun).</p> <p>Le respect des 2 % de surface utile et les 2 m de hauteur conformément à l'Instruction Technique 246 ainsi que les dispositions de résistances au feu ont été prises en compte dans le projet présenté.</p> <p>Il en est de même des commandes manuelles et automatiques ainsi que de l'asservissement à la détection incendie qui sera mise en place (pas de système d'extinction automatique prévu).</p>



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-30</p>	<p>Article 5 - Désefumage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désefumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désefumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Ces prescriptions sont intégrées dans la conception du bâtiment.</p> <p>Les commandes de désefumage sont localisables sur le plan de masse disponible en pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Concernant les amenées d'air, les portes de quais sont présentes en façade nord-est et des ventelles métalliques sont disposées en façades de l'entrepôt. Dans le cahier des charges de consultation des entreprises, sera intégré le respect de la capacité des amenées d'air à apporter par rapport au désefumage.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-31</p>	<p>Article 5.1 - Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021</p>	<p>Un local de charge est implanté en façade nord-est du bâtiment (cf. P.J n°3 du dossier d'enregistrement). Ce dernier disposera d'une ventilation naturelle et d'un extracteur mécanique avec commandes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie. Il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925. Celles-ci seront données aux entreprises réalisant les futurs travaux comme cahier des charges.</p> <p>Le local TGBT et le local Onduleur, présents dans l'entrepôt, disposeront d'une ventilation naturelle, de commandes accessibles, d'un système de désenfumage adapté et ces dispositifs seront asservis à la détection incendie.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-32</p>	<p>Article 6 - Compartimentage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>-La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long</li> </ul>	<p>Parois séparatives REI120 prévue dans le projet, dépassant d'un mètre en toiture.</p> <p>Mise en place de bande M0 prévue sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chaque mur séparatif</p> <p>Les portes coulissantes inter-cellules seront CF 2h et seront asservies à la détection incendie.</p> <p>La seule façade n'atteignant pas la résistance au feu REI 60 est celle de la zone de quais (au nord-ouest). Au niveau de celle-ci, des dépassements en saillie de 0,50 mètre sont prévus en continuité des murs séparatifs.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
			<p>des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-33</p>	<p>Article 7 - Dimensions des cellules de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Les cellules de stockage sont inférieures à 3 000 m<sup>2</sup> donc il n'est pas prévu de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur du bâtiment est inférieure à 23 m.</p> <p>La non-ruine en chaîne a été intégré dans l'architecture du bâtiment.</p> <p>L'exploitant transmet une attestation de son engagement à réaliser l'étude de non-ruine en chaîne avant la construction (disponible en annexe 2 du dossier).</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-11	Article 8 - Matière dangereuses et chimiquement incompatibles de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Le projet ne prévoit pas le stockage de produits dangereux au sein des cellules.
Evaluation du projet Juin 2021	C-34	Article 9 - Conditions de stockage de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;</p>	<p>Le stockage dans le bâtiment sera réalisé en masse et en racks. Leurs configurations seront conformes à la réglementation applicable.</p> <p>De plus, l'exploitant s'engage à respecter la distance minimale de 1 m entre la base de la toiture et les stockages racks (9 m).</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-12</p>	<p>Article 9 - Conditions de stockage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas le stockage de produits dangereux au sein des cellules. Aucune mezzanine est prévue dans le projet.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-13</p>	<p>Article 9 - Conditions de stockage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>	<p>Le projet ne prévoit pas le stockage de produits dangereux au sein des cellules.</p>



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-14</p>	<p>Article 10 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas le stockage de produits dangereux au sein des cellules.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-35</p>	<p>Article 11 - Eaux d'extinction incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>Le site est équipé de moyen de rétention suffisamment dimensionné (bassin de 671 m<sup>3</sup>). Un dispositif de coupure sera installé en aval du bassin étanche afin de garantir le confinement des eaux issues de l'extinction incendie (cf. P.J n°3 du dossier d'enregistrement). Ce dispositif sera manœuvrable manuellement et à distance.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-36</p>	<p>Article 11 - Eaux d'extinction incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Les calculs D9/D9A sont présentés dans le dossier d'enregistrement (cf. partie 2 – chapitre VI), ceux-ci sont conformes à la réglementation. Besoins en eau : 540 m<sup>3</sup>/2h et volume de rétention : 671 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le dispositif de coupure permettant le confinement des eaux en cas d'incendie sera manœuvrable manuellement et à distance. Il sera vérifié périodiquement et maintenu en bon état de fonctionnement.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-37</p>	<p>Article 12 - Détection automatique d'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Le site sera équipé d'une détection incendie asservie à une alarme et déclenchant le système de désenfumage.</p> <p>Le type de détecteur incendie sera conforme aux produits stockés.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-38</p>	<p>Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</li> </ul>	<p>Absence d'information concernant la disponibilité de débit/pression dans le réseau public actuel. Le site sera muni de poteaux incendie, voire de réserve d'eau afin de combler le besoin de 540 m<sup>3</sup>/H sur 2 heures.</p> <p>Localisation des poteaux incendie disponible sur plan de masse en P.J n°3 du présent dossier.</p> <p>Lors de la mise en exploitation, des extincteurs et RIA seront présents en nombre suffisant et localisés conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Un plan de croisement des lances incendie sera réalisé pour justifier qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-39</p>	<p>Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Les calculs D9/D9A sont présentés dans le dossier d'enregistrement (cf. partie 2 – Annexe au CERFA - chapitre VI), ceux-ci sont conformes à la réglementation.</p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité de débit/pression dans le réseau public actuel. Le site sera muni de poteaux incendie, voire de réserve d'eau afin de combler le besoin de 540 m3/H sur 2 heures.</p> <p>Localisation des poteaux incendie et des aires de stationnement des engins incendie disponibles sur plan de masse en P.J n°3 du présent dossier.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-40</p>	<p>Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Les calculs D9/D9A sont présentés dans le dossier d'enregistrement, ceux-ci sont conformes à la réglementation.</p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité de débit/pression dans le réseau public actuel. Le site sera muni de poteaux incendie, voire de réserve d'eau afin de combler le besoin de 540 m3/H sur 2 heures.</p> <p>Une fois les informations disponibles, l'exploitant prendra contact avec le SDIS pour valider leur implantation.</p> <p>Un exercice incendie suite à la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable. L'exploitant s'engage à former son personnel aux risques des installations et à l'intervention incendie.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-41</p>	<p>Article 14 - Évacuation du personnel de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Le site dispose d'issues de secours en nombre suffisant et disponible sur le plan de masse en P.J n°3 du dossier.</p> <p>Des schémas d'évacuation seront réalisés et affichés dans chaque cellule et locaux afin de répondre à la réglementation.</p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé suite à la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable.</p>



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-42</p>	<p>Article 15 - Installations électriques et équipement métalliques de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture conformément à la réglementation ICPE (respect des 30 %). Par ailleurs, la toiture ne sera pas recouverte à plus des 2/3 conformément à cet article du PLU.</p> <p>Une coupure générale sera disponible à au moins une issue de secours sur le site.</p> <p>Le projet prévoit que le local TGBT situé dans le bâtiment (cf. plan de masse P.P n°3 du dossier) dispose des éléments suivants : ventilation naturelle, murs REI120, portes EI2 120 C munies de ferme-porte.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique foudre ont été réalisées conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 et sont disponibles en partie 2 du dossier – annexe 6.</p> <p>Les équipement électriques et dispositifs contre la foudre seront réalisés conformément aux recommandations de cette étude.</p> <p>Tous les équipements seront entretenus et vérifiés périodiquement.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-43</p>	<p>Article 16 - Éclairage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage LED sera installé dans l'entrepôt.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-44</p>	<p>Article 17 - Ventilation et recharge de batteries de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le site sera équipé d'un local de charge accolé au bâtiment et conforme à la réglementation applicable (arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925).</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-15	Article 18.1 - Chaufferie de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	Le projet ne prévoit pas de chaufferie.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-16</p>	<p>Article 18.2 - Autres moyens de chauffage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> </ul>	<p>L'entrepôt de stockage n'est pas prévu d'être chauffé.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-44</p>	<p>Article 18.2 - Autres moyens de chauffage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le bureaux et locaux sociaux disposeront d'un chauffage électrique.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-45	Article 19 - Nettoyage des locaux de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront nettoyés régulièrement afin de respecter la prescription.
Evaluation du projet Juin 2021	C-46	Article 20 - Travaux de réparation et d'aménagement de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-47	Article 20 - Travaux de réparation et d'aménagement de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt. Un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention en zone à risque.</p> <p>L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires (DOE, PV).</p>



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-48	Article 21 - Consignes de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>La liste des consignes prévues et qui seront affichées sur site à la mise en exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu,</li> <li>- Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud,</li> <li>- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt,</li> <li>- Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte),</li> <li>- Procédures d'alerte.</li> </ul> <p>L'exploitant s'engage à inclure l'ensemble des consignes énoncés dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-49</p>	<p>Article 22 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Une procédure sera en place en cas d'indisponibilité temporaire des matériels de sécurité (désenfumage, portes CF, installations électriques). Pas de système d'extinction automatique incendie prévu.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-50</p>	<p>Article 23 - Plan de défense incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> </ul>	<p>Le plan de défense incendie sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
			<ul style="list-style-type: none"><li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>C-51</p>	<p>Article 23 - Plan de défense incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence</li> </ul>	<p>Le plan de défense incendie sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
			<p>de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-52	Article 24.1 - Valeurs limites de bruit de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</li> <li>---&gt; 6 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 4 dB(A) (2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supérieur à 45 dB(A)</li> <li>---&gt; 5 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 3 dB(A) (2)</li> </ul> <p>(1) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</p> <p>(2) Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>L'étude acoustique de l'état initial a été lancée et sera disponible avant l'exploitation du bâtiment.</p> <p>Une mesure acoustique sera réalisée à la suite de la mise en exploitation conformément à la réglementation applicable.</p>
Evaluation du projet Juin 2021	C-53	Article 24.2 - Véhicules. - Engins de chantier de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Seule l'alarme déclenchée en cas de sinistre sera présente sur site.</p> <p><u>Parc de véhicules et engins de chantier</u> : 20 PL/j et 50 VL/j en trafic routier + en stationnement maximum de 132 places PL et 187 places VL.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
				<p>La société SA TRANSPORTS LE TORCH s'appuie sur les engagements environnementaux du groupe MALHERBE, signataire de la charte « Objectif CO2 » depuis 2010 en partenariat avec l'ADEME, la DREAL et le Ministère de l'écologique, du développement durable et de l'énergie. Il s'agit d'un programme de réduction des émissions de dioxyde de carbone liées à ses activités.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des véhicules respecteront les principes suivants : renouvellement du parc véhicules tous les 3 ans, le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement) et le développement de véhicules propres (type GnV).</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	C-54	Article 24.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	Un plan de surveillance sera mis en place sur le site, les contrôles sont réalisés par des prestataires agréés.
Evaluation du projet Juin 2021	C-55	Article 25 - Surveillance et contrôle des accès de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021</p>	<p>Concernant la surveillance du futur site, il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une télésurveillance avec la présence d'un gardien 24h/24h et 7j/7j,</li> <li>- La détection incendie avec report direct chez la société de télésurveillance et chez le directeur du site,</li> <li>- Une procédure d'urgence par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident,</li> <li>- Un contrôle d'accès au site par badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser le site.</li> </ul>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	PM-2	Article 26 - Remise en état après exploitation de l'AM du 11 avril 2017 modifié	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :  – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	
Evaluation du projet Juin 2021	NA-17	Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.1 - Dispositions constructives de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.  Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-18</p>	<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.2 - Désenfumage de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	<p>Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-19	Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.3 - Dimensions des cellules de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-20	Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.4 - Conditions de stockage de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : - hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-21	Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.5 - Détection automatique d'incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-22	Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.6 - Moyens de lutte incendie de l'AM du 11 avril 2017 modifié	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.



Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-23	<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.7 - Installations électriques de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	<p>Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.</p>
Evaluation du projet Juin 2021	NA-24	<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.8 - Equipements frigorifiques de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Il n'y aura pas de chambre frigorifique sur site.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-25	Article 28 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. « Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. « Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-26	Article 28.1 de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-27	Article 28.2 - Collecte et rétention des écoulements de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiabiles combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiabiles combustibles.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-28	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiabiles combustibles.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-29	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiabiles combustibles.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
<p>Evaluation du projet Juin 2021</p>	<p>NA-30</p>	<p>Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</li> <li>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-31	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-32	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Evaluation du projet Juin 2021	NA-33	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Contexte & Date	Conformité numéroté	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Evaluation du projet Juin 2021	NA-34	Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). » ;</li> </ul>	Il n'y aura pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.

### TABLEAU D’EVALUATION REGLEMENTAIRE – GUIDE 1510

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d’enregistrement	
Article 1	Aucune	/
Article 2	Aucune	/
Article 3	Aucune	/
Article 4 (aménagement des prescriptions de l’annexe II)	Étude d’ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement, et permettant d’assurer, dans le respect des objectifs fixés à l’article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).	Les éléments sont fournis en partie 2 du dossier d’enregistrement – Annexe au CERFA – Chapitre V.
Article 5	Aucune	/
Article 6	Aucune	/
Article 7	Aucune	/
Article 8	Aucune	/
Annexe I	Aucune	/
Annexe II	Aucune	/
1.1. Conformité de l’installation	Aucune	/
1.2. Contenu du dossier	Aucune	/
1.3. Intégration dans le paysage	Aucune	/



Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
1.4. État des matières stockées	Aucune	/
1.5. Dispositions en cas d'incendie	Aucune	/
1.6.1. Plan des réseaux	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	Les éléments sont fournis en partie 1 du dossier d'enregistrement - PJ n°3 Plan de masse.
1.6.2. Entretien et surveillance	Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits	1 disconnecteur sera mis en place (cf. plan de masse en partie 1 du dossier d'enregistrement - P.J. n°3 Plan de masse).
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Aucune	/
1.6.4. Eaux pluviales	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus Base du dimensionnement (pluie de référence) Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	Un plan des réseaux est fourni en PJ 3.  Note de dimensionnement des bassins d'infiltration disponible en Partie 2 du dossier d'enregistrement - Annexe au CERFA – Annexe 1.  Note dimensionnement du bassin de confinement (D9/D9A) disponible dans la Partie 2 – Annexe au CERFA - chapitre VI.  La convention de rejet au réseau public sera réalisée après obtention du permis de construire.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
1.6.5. Eaux domestiques	Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation	Un plan des réseaux est fourni en PJ 3
1.7.1. Généralités (déchets)	Dispositions mises en place	
1.7.2. Stockage des déchets	Aucune	/
1.7.3. Élimination des déchets	Aucune	/
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Aucune	/
2. Implantation	Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté) Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant) Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus	Le plan masse est fourni en PJ 2 et 3.  Les modélisations Flumilog ainsi que les notes de calcul sont détaillées en annexe du CERFA – partie 2 - Modélisation des flux thermiques.
3.1. Accessibilité au site	Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement	Les accès et stationnement sont représentés sur les plans fournis en PJ 2 et 3.
3.2 Voie « engins »	Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies	Les extérieurs sont représentés sur les plans fournis en PJ 2 et 3. Les voies sont matérialisées

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.	Les extérieurs sont représentés sur les plans fournis en PJ 2 et 3. Les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées
3.3.2 Aires de stationnement des engins	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.	<p>Les extérieurs sont représentés sur les plans fournis en PJ 2 et 3. Au sein de ces derniers, les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins sont indiqués.</p> <p>L'implantation des aires de stationnement engins est disponible P.J. n°3 Plan de masse). Celles-ci, ainsi que les futurs poteaux incendie, sont positionnés en dehors de la zone des effets thermiques létaux en cas d'incendie.</p>
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.	Les accès sont représentés sur les plans fournis en PJ 2 et 3.
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Plan de l'installation	L'exploitant s'engage à mettre à disposition des services d'incendie les plans de l'installation.
4. Dispositions constructives	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions	Les dispositions constructives (notamment les murs REI120) sont détaillées en annexe du dossier – partie 2 - Modélisation des flux thermiques.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
5. Désenfumage	<p>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p>Description du dispositif choisi</p> <p>Superficie des toitures et des ouvertures</p> <p>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</p>	<p>Le plan de cantonnement est indiqué sur le plan de masse en P.J 3.</p> <p>Le respect des 2% de surface utile des exutoires sera respectée. Les DOE seront fournis après les travaux.</p>
6. Compartimentage	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions	Les dispositions constructives sont détaillées en annexe du CERFA – partie 2 - Modélisation des flux thermiques
7. Dimensions des cellules	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</p> <p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu</p>	<p>Les dispositions constructives (notamment les murs REI120) sont détaillées en annexe du dossier – Modélisation des flux thermiques.</p> <p>Le projet prévoit dans sa conception de la non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment.</p> <p>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée lors de la mise en exploitation.</p>
8. Matières dangereuses	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</p>	Absence de matières dangereuses
9. Conditions de stockage	Aucune	/

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection Note de calcul du volume de confinement nécessaire	L'aire de la station-service est illustrée sur le plan de masse en P.J 2 et 3.
11. Eaux d'extinction incendie	Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie	Le bassin de confinement est illustré sur le plan de masse en P.J 3.  La note de calcul D9A déterminant les volumes de confinement est présente dans l'Annexe au CERFA – partie 2 – chapitre VI.
12. Systèmes de détection incendie	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique	Le DOE du système de détection incendie sera fourni après les travaux.  Pas de sprinkler prévu.
13. Moyens de lutte contre l'incendie	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Note de dimensionnement du ou des bassins Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée. Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection	Ces éléments sont décrits en annexe du CERFA – partie 2 - Modélisation des flux thermiques.
14. Évacuation du personnel	Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours. Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes	Le plan des stockages est fourni annexe du CERFA partie 2 - Modélisation des flux thermiques Les issues de secours sont indiquées sur le plan de masse en P.J 2 et 3.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
15. Installations électriques et équipements métalliques	Règlements ou normes pris en compte Analyse du risque foudre et étude technique	Toutes les installations électriques seront contrôlées et à la norme.  L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre sont disponibles en partie 2 – annexe 6.  Elles serviront de cahier des charges pour les travaux du bâtiment.
16. Éclairage	Matériaux prévus	Les éclairages seront aux normes (LED envisagé).
17. Ventilation et recharge de batteries	Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan	Le local de charge est représenté sur le plan de masse en P.J 2 et 3.  La ventilation sera asservie à la mise en charge des appareils
18.1. Chaufferie	Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes	Non concerné.  Pas de chaufferie prévue dans le projet.
18.2. Autres modes de chauffage	Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes	Seul le chauffage électrique des bureaux est prévu.
19. Nettoyage des locaux	Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister	L'exploitant s'engage à adapter le nettoyage des locaux aux risques présents sur le site

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
20. Travaux de réparation et d'aménagement	Aucune	/
21. Consignes	Liste des consignes prévues	L'exploitant s'engage à afficher l'ensemble des consignes à la mise en exploitation du site.
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Non concerné.  Pas de sprinkler prévu dans le projet.
23. Plan de défense incendie	Le cas échéant, plan de défense incendie.	Un PDI sera réalisé à la mise en exploitation du site.
24.1. Valeurs limites de bruit	Aucune	/
24.2. Véhicules. – Engins de chantier	Engins prévus	Non concerné
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Aucune	/
25. Surveillance	Description du système de surveillance	Le site sera placé sous télésurveillance 24/24h et 7/7j. Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI).



Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
		L'accès au site dispose d'un portail coulissant avec contrôle de badge pour sécuriser l'accès.
26. Remise en état après exploitation	Aucune	/
Annexes III à VI	Aucune	/

**PIECE JOINTE N° 8 :**  
**Lettre Avis du propriétaire sur la**  
**remise en état du site**

SA TRANSPORTS LE TORC'H  
Zone Industrielle  
14 980 ROTS

SAMI INVEST  
ASJN 35  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET

A l'attention de Monsieur BUCZKOWSKI

LR/AR

A ROTS, le 09/06/2021.

Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité  
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour l'exploitation d'un entrepôt logistique

Monsieur,

La société SA TRANSPORTS LE TORC'H envisage de déposer un dossier d'Enregistrement ICPE pour l'entrepôt qu'elle entend construire puis exploiter sur votre site dans la commune de BREC'H.

Ce site, situé sur les parcelles cadastrales n° ZW 15, 16, 18, 188, 189 et 191, accueillera un projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage d'une superficie d'environ 8900 m<sup>2</sup>. Dans ce cadre, un dossier d'Enregistrement ICPE sera prochainement déposé en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation ICPE, nous souhaitons, conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation, à terme. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus. Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants, l'usage futur pressenti du site est un usage industriel.

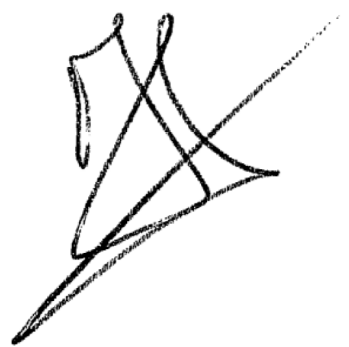
En outre, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - o mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - o mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - o en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - o les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur BUCZKOXSKI, l'expression de notre haute considération.

SA TRANSPORT LE TORC'H

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ASJN 35  
36 avenue Hoche  
75 008 PARIS

SA TRANSPORTS LE TORC'H  
Zone Industrielle  
14 980 ROTS

A PARIS, le 14/09/2021.

Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité  
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour l'exploitation d'un entrepôt logistique

Monsieur,

Par courrier en date du 11 juin 2021, vous me sollicitez dans le cadre de l'usage futur du site Kérian après un arrêt définitif de l'installation dans le cadre de la demande de mise en service du projet de plate-forme logistique soumise à enregistrement au titre des ICPE.

Les parcelles, où sont projetées la construction et l'exploitation de la plate-forme logistique, sont destinées à un usage industriel conformément au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de BRECH.

Je souscris aux différents points cités en cas de cessation d'activité, à savoir :

- la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture dans les délais impartis (trois mois avant la date de mise à l'arrêt),
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les produits restants (produits finis, matières premières et déchets) ainsi que les matériaux issues des éventuelles installations démolies, seront évacués en centres autorisés,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur de la société SA TRANSPORTS LE TORC'H, l'assurance de mes salutations distinguées.

Monsieur Alain SAMSON  
Président de SAMFI INVEST



**PIECE JOINTE N° 9 :**  
**Lettre Avis du maire sur la remise en  
état du site**

SA TRANSPORTS LE TORC'H  
Zone Industrielle  
14 980 ROTS

Monsieur Le Maire  
Mairie de BREC'H  
9 Rue Georges Cadoudal  
56400 Brech

A ROTS, le 09/06/2021.

Objet : Avis du Maire sur le type d'usage futur du site après arrêt définitif de l'installation, dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), concernant un entrepôt logistique, conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous adresser le présent courrier dans le cadre du dossier d'Enregistrement ICPE concernant notre futur site prévu sur la commune de BREC'H.

En effet, nous projetons la construction puis l'exploitation d'une plateforme logistique sur un terrain à vocation d'activité économique sur votre commune. Il est ainsi prévu la création d'un bâtiment d'une superficie de 8 904 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'environ 58 415 m<sup>2</sup>.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation ICPE, nous souhaitons, conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation, à terme. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus. Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants du site, l'usage futur pressenti du site est un usage industriel.

En outre, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

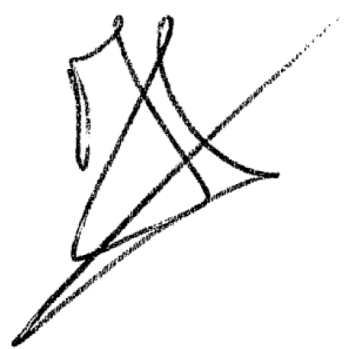
- une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - o mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - o mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - o en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - o les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,



- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

M. BUCZKOWSKI Frederic

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Buczkowski', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the typed name.

**PIECE JOINTE N° 10 :**  
**Justificatif du dépôt du permis de  
construire**



Délivré par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 56023 21 T0043**

dossier déposé le 09/07/2021

complété le 23/07/2021, le 18/08/2021 et le 29/10/2021

**De** **ASJN 35** représentée par  
**M BUCZOWSKI Frédéric**

**Demeurant** 179 rue du Poirier  
**14 650 CARPIQUET**

**Pour** Construction d'un bâtiment de  
distribution et transport, de bureaux et  
atelier de mécanique.

**Nombre de logements créés** : 0

**Sur un terrain** Rue Nationale  
**sis** 56400 BRECH

**Cadastré** : Section ZW n° 191, ZW n° 15,  
ZW n° 188, ZW n° 17, ZW n°  
189, ZW n° 16 et ZW n° 18

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 0 m<sup>2</sup>  
**Créée** : 9 834.00 m<sup>2</sup>  
**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire de BRECH**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires reçues le 23/07/2021, le 18/08/2021 et le 29/10/2021,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/05/2019,  
**Vu** le règlement de la zone Ui et de la zone 1AUi du PLU,  
**Vu** le projet de construction d'un bâtiment de distribution et transport, de bureaux et d'un atelier de mécanique,  
**Vu** l'avis du Département du Morbihan – direction des routes et de l'aménagement – en date du 16 août 2021,  
**Vu** l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique – Service cycle de l'Eau - en date du 12 août 2021,  
**Vu** l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique – Service prévention et valorisation des déchets – en date du 24 août 2021,  
**Vu** l'avis de GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique – Service travaux – en date du 25 août 2021,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 9 septembre 2021,  
**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 07/09/2021,  
**Vu** l'attestation de M Le Préfet du Morbihan – DDTM/Service ENB – Unité gestion des procédures environnementales, en date du 19 juillet 2021,  
**Vu** le mail de l'agence Franc – architectes, en date du 29 octobre 2021, confirmant la présence d'une personne sur site 24 h/24 et 7 jours/7, afin de permettre l'accès au poste de GRTgaz.

# ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2 et suivants.

**Article 2 :** Le dispositif d'assainissement devra être conforme aux dispositions de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau et à l'arrêté technique du 07 septembre 2009 (ainsi qu'au DTU 64,1).

**Article 3 :** Conformément à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme, une participation pour un équipement public exceptionnel sera mise à la charge du pétitionnaire pour un montant de 14 889.70 € (quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-dix centimes).

**Article 4 :** L'aménagement de la jonction de la future voie « déviation du chemin rural de Pipark » avec la rue Nationale sera à la charge de l'aménageur avec la prise en compte de la piste cyclable existante. Avant tout travaux, une demande de permission de voirie devra être demandée auprès du gestionnaire de la voie (Conseil Départemental).

**Article 5 :** Une demande d'autorisation préalable pour la nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne devra être déposée.

**Article 6 :** Cette présente autorisation ne vaut pas accord pour la mise en exploitation au titre des installations classées.

**A BRECH, le 16 novembre 2021**

**Le Maire,  
Fabrice ROBELET**



Date d'affichage : le 13/07/2021

Transmis au contrôle de légalité le : 17/11/2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

**AFFICHAGE :** les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme)

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

---

**PIECE JOINTE N° 11 :**  
**Justificatif du dépôt de la demande de**  
**défrichement**

# Demande d'autorisation de défrichement - Cerfa

## N°13632\*07

Date de la démarche : 15/09/2021

Référence : 2021-00069838

Provenance : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

### Type de demandeur

**Veillez indiquer le type de demandeur concerné par la présente demande d'autorisation de défrichement :** Le demandeur est une personne morale

### Identification du demandeur - Personne morale

**N° SIRET :** 87150061700067

**Raison sociale :** SA TRANSPORTS LE TORCH

**Adresse postale :** ZONE INDUSTRIELLE DE LA SABLONNIERE 14980 Rots France

**Civilité du représentant légal :** Monsieur BUCZKOWSKI Frédéric

**Qualité de l'auteur de la présente demande :** Mandataire

### Pièce justificative

**Veillez joindre la ou les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire :** 8 - Autorisation de dépôt de défrichement.pdf

### Identification de la personne chargée du suivi de cette demande

**Identité de la personne chargée du suivi de cette demande :** Monsieur BUCZKOWSKI Frédéric

**Numéro(s) de téléphone :** 06.30.51.28.32

**Adresse mél à laquelle sera envoyé l'accusé d'enregistrement de la présente demande :**  
f.buczowski@samfi.fr

**Autorisez-vous l'administration à communiquer avec vous par cette adresse de messagerie? :**  
Oui par l'adresse indiquée ci-dessus

### Département comportant la surface principale du défrichement

**Veillez indiquer le département comportant la surface principale du défrichement :** Lieu dit EN TRI HORN RD765 56400 Brech France

### Répartition géographique de la parcelle à défricher

**La parcelle s'étend-t-elle sur un ou plusieurs autres départements? :** Non

### Le projet de défrichement porte sur la(es) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s)

**Parcelle(s) à défricher (ne pas arrondir les surfaces cadastrales) :**

	Commune	N° Département	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface de la parcelle à défricher (ha)	Classement au PLU
Ligne 1	brech	56	ZW	191	0.8688	0.0320	AUi
Ligne 2	brech	56	ZW	16	2.4490	0.0014	AUi

	Commune	N° Département	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface de la parcelle à défricher (ha)	Classement au PLU
<b>Ligne 3</b>	brech	56	ZW	18	0.2400	0.0099	AUi

#### Caractéristiques du projet

**Surface totale à défricher au format suivant :** \_\_\_\_\_ Hectares \_\_\_\_\_ Ares \_\_\_\_\_ Centiares  
(1m2 = 1centiare) : 0 Hectares 4 Ares 33 Centiares

**Destination principale des terrains après défrichement :**

Terrain accueillant une plate-forme logistique

**Précision pour les destinations agricoles : prairie, culture, vigne, etc. :**

Néant

**Le projet nécessite-t-il un permis de construire? :** Oui

#### Pièces à joindre

**1 - Plan de situation (extrait de carte au 1/25 000 ème ou au 1/50 000 ème) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche. :** 1 - PLAN DE SITUATION avec les terrains à défricher.pdf

**2 - La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès, des stationnements, des réseaux de raccordement, etc). :** 2.1 - PLAN CADASTRAL avec délimitation du terrain et localisation de la zone à défricher.pdf

**3 - Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les services des impôts fonciers ou acte notarié à jour) :** 3 - Attestation de propriété.pdf

**Veillez joindre les autres pièces justificatives, sélectionnées à l'étape précédente.**

**Nouvelle pièce justificative :** 12 - Mandat personne morale vers le représentant pour dépôt.pdf

#### Vos droits

**Rappel de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 :**

**La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés s'applique aux réponses faites dans le cadre de cette démarche. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant de auprès de l'organisme qui traite votre demande.**

#### Vos engagements

**Identité du responsable juridique de cette demande :** Monsieur BUCCZKOWSKI Frédéric

**En validant ce formulaire en ligne, je certifie :**

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- demander l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.



**PIECE JOINTE N° 12 :**  
**Compatibilité du projet avec les plans,  
schémas et programmes**

## **I. COMPATIBILITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Chacune des orientations fondamentales du SDAGE 2016- 2021 est analysée ci-après vis-à-vis du projet.

❖ 1. Repenser les aménagements des cours d'eau

Sans objet. Le projet n'affecte aucun cours d'eau

❖ 2. Réduire la pollution par les nitrates

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 3. Réduire la pollution organique et bactériologique

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 4. Maîtriser la pollution par les pesticides

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Sans objet. Le projet n'entraîne pas l'utilisation de substances dangereuses. Seules les fuites d'hydrocarbures des véhicules qui circuleront sur site pourraient être à l'origine de pollution. Cependant, des dispositifs de prétraitement avant rejet seront installés et des mesures périodiques permettront à la fois d'éviter ce risque de pollution et d'assurer un suivi de la qualité des rejets aqueux.

La station de lavage de véhicule prévue sur site utilisera un détergent alcalin sans phosphates ni solvant. La Fiche de Données de Sécurité de ce produit est jointe en Annexe 5 de la partie 2 du dossier d'enregistrement, celle-ci n'indique aucune mention de danger pour l'environnement. Les eaux récupérées au niveau de la station seront toutefois traitées sur site par une installation de recyclage et traitement en circuit fermé (débourbeur, séparateur hydrocarbures, traitement biologique, régulation pH, filtration, finition charbon actif) avant redirection vers réseau d'eaux usées public (autorisation de rejet demandée dans un futur proche).

❖ 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Pour le département du Morbihan, la réserve d'eau potable de Tréauray alimente tout le secteur d'Auray et Quiberon.

On rappelle que l'activité du site ne nécessite pas la manipulation de substances dangereuses liquides et que les voies de circulation sur le site ainsi que le parking sont recouverts d'enrobé, limitant les voies de transfert de polluants dans les sols. De plus, afin d'éviter tout risque d'une éventuelle pollution des sols par les hydrocarbures, le projet prévoit l'installation de séparateurs hydrocarbures avant rejet.

En cas d'incendie sur le site, un bassin de confinement étanche sera en mesure d'accueillir le volume des eaux d'extinction nécessaire. Ce volume a été calculé par la D9A en annexe du CERFA – partie 2 – Dimensionnement des besoins en eau et capacité de rétention.

Le risque de pollution de la ressource en eau est donc jugé peu probable.

❖ 7. Maîtriser les prélèvements d'eau

Sans objet. Après avoir consulté la Communauté de Commune d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA – en charge de l'assainissement collectif et l'alimentation en eau potable), il s'avère que l'alimentation en eau potable proviendra du réseau communal disponible sur la RD765 bordant le projet.

Outre l'usage domestique (sanitaires) et pour les besoins de protection incendie (poteaux incendie ou réserves incendie), le projet entraînera une consommation d'eau supplémentaire pour le lavage des poids lourds. Cette consommation, maîtrisée aux stricts besoins de l'exploitation est estimée à 700 m<sup>3</sup>/an.

Un suivi périodique de la consommation en eau potable sera réalisé par l'exploitant.

La maîtrise de la consommation en eau potable est donc partie intégrante du projet et de sa future exploitation.

❖ 8. Préserver les zones humides

Sans objet. Le projet ne concerne aucune zone humide.

❖ 9. Préserver la biodiversité aquatique

Sans objet. Le projet n'affecte aucun cours d'eau.

❖ Orientations 10 à 14

Sans objet

**Conclusion :**

→ **Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.**

## II. COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU « GOLFE DU MORBIHAN – RIA D'ETEL »

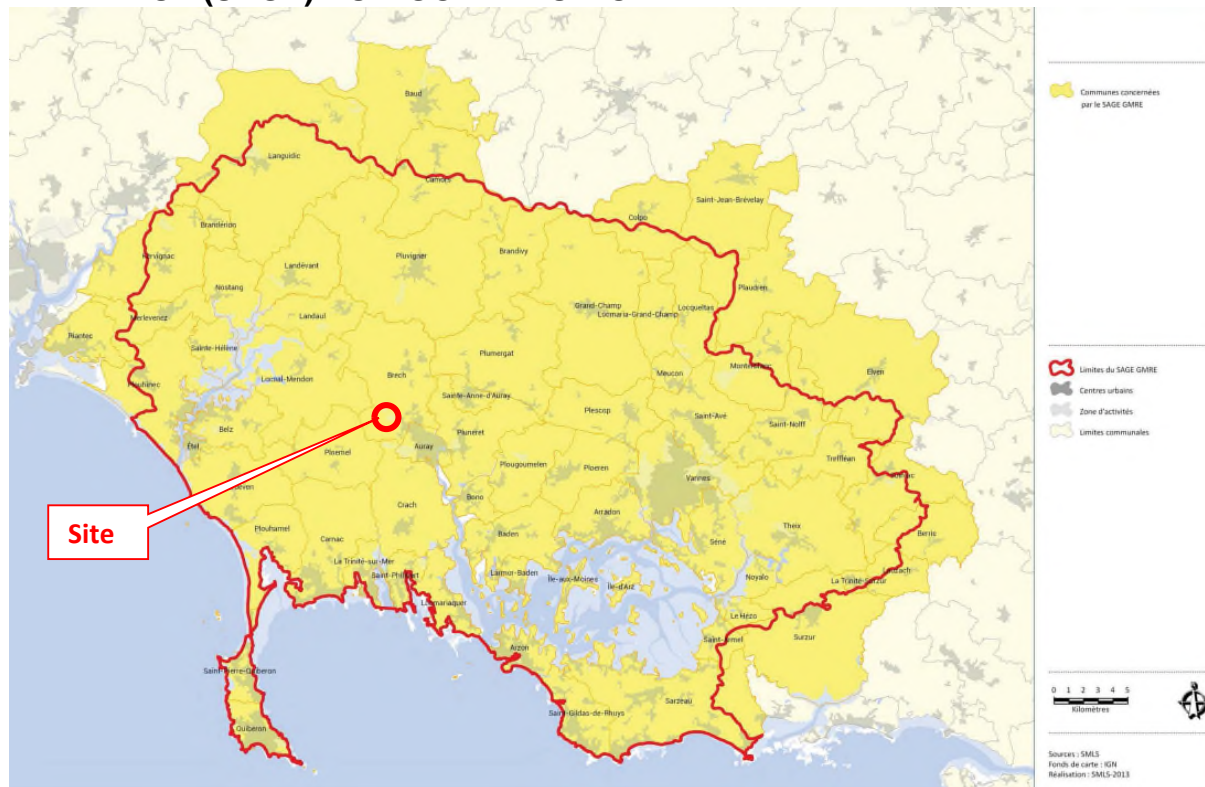


FIGURE 5 : PERIMETRE DU SAGE DU GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL » (SOURCE : [HTTPS://WWW.GESTEAU.FR/SITES/DEFAULT/FILES/GESTEAU/CONTENT\\_FILES/DOCUMENT/1ATLASCARTOGRAPHIQUE\\_SAGEGMRE\\_VF.PDF](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/1ATLASCARTOGRAPHIQUE_SAGEGMRE_VF.PDF))

Le SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 18 novembre 2016.

Le périmètre du SAGE ne concerne qu'une seule masse d'eau souterraine, « Golfe de Morbihan » (RFGG012). Cette masse d'eau est jugée en bon état quantitatif et qualitatif (nitrates, pesticides – bilan établi par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à partir des données de suivi 2011-2013).

Le territoire de BRECH se situe à la fois sur un bassin sédimentaire (formation protérozoïques) et un bassin rocheux (formations hercyniennes). Plusieurs failles orientées Nord-Ouest / Sud-Est marquent la géologie de la combe de BRECH.

L'analyse de l'état des masses d'eau en 2011 amène aux conclusions suivantes :

- 7 masses d'eau (64 %) sont en bon état ou très bon état écologique – indice de confiance faible liée à l'absence de mesures physico-chimiques sur les masses d'eau de transition ;
- L'ensemble des masses d'eaux littorales (côtières et de transition) présente un très bon état chimique – indice de confiance élevé
- 4 masses d'eau présentent un déclassement de l'état écologique. Pour trois d'entre elles, le paramètre déclassant concerne le phénomène de prolifération de macroalgues

(la Ria d'Étel, la rivière de Vannes et le Golfe du Morbihan). L'embouchure de la Vilaine est, quant à elle, plutôt concernée par des problématiques liées au phytoplancton.

L'activité d'exploitation des entrepôts pour le stockage de matières non dangereuses au sens de la nomenclature des ICPE, **n'impactera pas les milieux aquatiques**. Les activités du site ne provoquent aucun rejet d'eaux usées industrielles.

L'ensemble du site et son projet sont raccordés au réseau d'eau potable de la ville.

Les eaux usées vannes (sanitaires) sont quant à elles, raccordées directement au réseau d'assainissement de la Communauté de Commune AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique).

La station de lavage de véhicule prévue sur site utilisera un détergent alcalin sans phosphates ni solvant. La Fiche de Données de Sécurité de ce produit est jointe en Annexe 5 de la partie 2 du dossier d'enregistrement, celle-ci n'indique aucune mention de danger pour l'environnement. Les eaux récupérées au niveau de la station seront toutefois traitées sur site par une installation de recyclage et traitement en circuit fermé (débourbeur, séparateur hydrocarbures, traitement biologique, régulation pH, filtration, finition charbon actif) avant redirection vers réseau d'eaux usées public (autorisation de rejet demandée dans un futur proche).

Comme le préconise les différents règlements (SDAGE, SAGE et PLU zonage eaux pluviales), pour chaque rejet des eaux pluviales du site, celles-ci seront prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le ou les bassins d'infiltration(s). Des points de contrôles avant rejet permettront de réaliser des mesures périodiques par un organisme extérieur agréé.

L'ensemble des rejets aqueux du site est maîtrisé.

En cas d'incendie sur le site, un bassin de confinement étanche sera en mesure d'accueillir le volume des eaux d'extinction nécessaire. Ce volume a été calculé par la D9A en annexe du CERFA – partie 2 – Dimensionnement des besoins en eau et capacité de rétention.

Ces mesures sont en accord avec le SAGE afin « Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle », qui concerne les industriels.

**→ Le projet est compatible avec le SAGE du « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ».**

### **III. COMPATIBILITE AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD BRETAGNE)**

Dans le cadre de la loi NOTRE sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Suivant l'article R.541-16 du code de l'environnement, le PRPGD contient :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective aux termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (article L.541-1 du code de l'environnement) de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs associés de suivi des objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets, aux termes de 6 et 12 ans, recensant les actions prévues et à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs, et leur calendrier de mise en œuvre ;
- Une planification des installations comprenant une limite aux capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux et non inertes ;
- Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;
- Une planification spécifique de certains flux de déchets – biodéchets, déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), déchets amiantés, déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques, véhicules hors d'usage (VHU) et déchets de textiles – linge de maison et chaussures ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022.
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).

- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le site sera concerné par le plan déchet suivant :

- **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne**, adopté par la région le 23 mars 2020.

Le PRPGD de Bretagne définit 18 objectifs présentés ci-après.

- 1) DMA : Réduction de 25 % en 2030 par rapport à 2016,
- 2) Végétaux : Prévention et réduction des quantités de végétaux de 20 % en 2030 par rapport à 2016 ;
- 3) Déchets organiques : Tri à la source des biodéchets ;
- 4) Plastiques : Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques (généralisation avant 2022) ;
- 5) DAE : Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite (tri 5 flux et facturation des producteurs) ;
- 6) Réemploi : Développement de l'offre de réemploi,
- 7) Collecte : Objectif des 100 % de collecte des déchets recyclables ;
- 8) Recyclage : Tendre vers les 100 % de plastiques recyclés ;
- 9) Valorisation matière : Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique (objectif de 65 % en 2025) ;
- 10) Tri Mécano Biologique (TMB) : Aucune création nouvelle d'unité TMB ;
- 11) Déchets BTP : Stabilisation des gisements en 2020 par rapport à 2014 ;
- 12) Déchets BTP : Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent ;
- 13) Déchets BTP : Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60 % en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier ;
- 14) Déchets BTP : Valorisation matière d'au moins 70 % des DND de construction et de démolition d'ici 2020 ;
- 15) Validation DNDNI : Capacité annuelle limitée à 75 % de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010 et 50 % en 2025 ;
- 16) Stockage DNDNI : Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation ;
- 17) Tarification : Progression de la mise en place de la tarification incitative – principe producteur/payeur (objectif de 55 % de la population bretonne en 2030) ;
- 18) Partenariats : Favoriser les conventionnements avec chacun des éco-organismes.

Sur le site, la gestion des déchets s'effectuera sous les conditions suivantes :

- L'adoption de mesures pour limiter les quantités de déchets produits.

- Le tri des déchets à la source pour favoriser les filières de recyclage et de valorisation, et permettre l'évacuation des déchets vers des filières adaptées à chaque type de déchets.
- Le choix préférentiel des filières de valorisation matière et valorisation énergétique parmi les filières d'élimination des déchets.
- La prise en compte des filières de proximité dans le choix des filières d'élimination.

**L'exploitation du site sera compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne.**